Année 1992. - N° 45 A. N. (C. R.) ISSN 0249-3088 0242-6765 Vendredi 12 juin 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(66e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 11 juin 1992

LuraTech
www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. **Questions à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** (p. 2238).

Réponses de M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration, aux questions de MM. Jean-Claude Boulard, David Bohbot, Guy Bêche, Jean Proveux, Charles Metzinger, Lucien Richard, Jean-Yves Chamard, Georges Hage, Denis Jacquat, Henry Jean-Baptiste, Jacques Barrot.

Suspension et reprise de la séance (p. 2246)

2. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 2246).

3. **Responsabilité des établissements de santé à l'égard des objets déposés.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2246).

M. Léo Grézard, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2248)

MM. Jean-Jacques Hyest, Georges Hage.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2249)

Article 1er (p. 2249)

Amendement n° 3 de M. Millet : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 4 de M. Millet : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 5 de M. Millet : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 6 de M. Millet : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 2250)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 3 et 4. – Adoption (p. 2250)

Article 5 (p. 2250)

Amendement n° 7 de M. Millet : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 5 *bis* (p. 2251)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 5 *bis* modifié.

Article 6. – Adoption (p. 2251)

Article 7 (p. 2251)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles 8 à 12. – Adoption (p. 2251)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2252)

4. **Sécurité des produits.** – Discussion d'un projet de loi (p. 2252).

M. Marcel Charmant, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2255)

MM. Georges Hage,
Pascal Clément,
Gérard Gouzes,
Jean-Jacques Hyest.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2259)

Article 1er (p. 2259)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Georges Hage. – Adoption.

Amendement n° 11 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 3, deuxième rectification.

Amendement n° 12 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

LuraTech www.luratech.com

Amendement n° 13 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 18 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 22 de M. Hyest : MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 14 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 15 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 16 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

L'amendement n° 21 de M. Hyest n'a plus d'objet.

Amendement n° 10 de M. Philibert : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance (p. 2263)

Amendement n° 10 rectifié de M. Philibert, avec le sous-amendement n° 25 de la commission : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption du sous-amendement n° 25 et de l'amendement n° 10 rectifié et modifié.

Les amendements n°s 17 de M. Hage et 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 24 de M. Hyest n'ont plus d'objet.

Amendements n°s 9 de M. Philibert, 23 de M. Hyest et 19 de la commission : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet de l'amendement n° 9.

MM. Jean-Jacques Hyest, Pascal Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet de l'amendement n° 23.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 19.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Articles 2 à 6. – Adoption (p. 2265)

Article 7 (p. 2266)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 20 rectifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. – Adoption (p. 2266)

Article 9 (p. 2266)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2266)

Explication de vote : M. Pascal Clément.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Dépôt de rapports** (p. 2266).

6. **Dépôt de rapports d'information** (p. 2267).

7. **Ordre du jour** (p. 2267).

LuraTech
www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS À M. LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions à M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Pour le groupe socialiste, qui dispose de vingt et une minutes, la parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma question concerne le problème des personnes âgées dépendantes.

M. Denis Jacquat. Excellente question !

M. Jean-Claude Boulard. Pour la formuler, le mieux est de relire les engagements pris par le Gouvernement devant la représentation nationale.

Dans une lettre datée du 31 octobre 1990, M. Michel Rocard, alors Premier ministre, écrivait à Jean Auroux : « En ce qui concerne les personnes en situation de dépendance, je suis tout à fait favorable à l'idée de créer, à une date et selon des modalités qui restent à déterminer entre nous, un fonds de soutien et d'accompagnement à l'ensemble des activités conduites au profit des personnes âgées dépendantes. »

A cette époque, il avait été envisagé d'affecter à ce fonds trois milliards de francs correspondant à la plus-value résultant du caractère non déductible de la contribution sociale généralisée.

Lors de la séance des questions d'actualité du 23 octobre 1991, M. Cathala, alors secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées, a apporté à ma question sur la suite qu'entendait donner le Gouvernement au rapport dit « Schopflin » et au rapport de l'Assemblée nationale auquel on a bien voulu donner mon nom, la réponse suivante : « A partir de ces deux rapports, le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un projet de loi qui sera déposé avant la fin de l'année » – c'est-à-dire l'année 1991 – « sur le bureau des deux assemblées ».

M. Bianco, alors ministre des affaires sociales et de l'intégration, a confirmé cet engagement à plusieurs reprises, lors de la présentation du budget, lors de l'examen du DMOS et dans de nombreuses lettres adressées aux organisations représentant les retraités. Toute une série d'associations essaient, en effet, de mettre en œuvre des services au profit des personnes âgées dépendantes. Les ministres que je viens de citer ont également promis qu'un projet serait déposé au plus tard à la session de printemps.

Le printemps est déjà bien avancé *(Sourires)*, et je ne reprendrai pas la chanson de Barbara sur ce sujet. Le Gouvernement entend-il respecter les engagements qu'il a pris devant l'Assemblée nationale et les délais qu'il a lui-même fixés ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – M. Denis Jacquat applaudit également.)*

M. le président. Mes chers collègues, le groupe socialiste dispose de vingt et une minutes. Pour que chacun puisse s'exprimer je souhaite que les questions soient posées le plus rapidement possible. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

M. René Teulade, *ministre des affaires sociales et de l'intégration.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, d'après le dernier recensement de 1990, la France compte environ quatre millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et un million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus.

Mieux répondre aux besoins des personnes âgées quand elles ont perdu tout ou partie de leur autonomie est effectivement une priorité du Gouvernement depuis 1981. C'est ainsi que, de 1981 à 1991, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide ménagère a doublé, les places de services de soins infirmiers à domicile se sont multipliées par quinze, les places de long séjour sont passées de 46 000 à 70 000, et les lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite et les foyers logements ont été multipliés par neuf, soit aujourd'hui plus de 110 000 places.

L'effort s'est encore accentué depuis 1989, d'une part, grâce à la participation de l'Etat à la modernisation des anciens hospices, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, d'autre part, grâce à des crédits dégagés en plus du redéploiement à la charge de l'assurance maladie pour développer la médicalisation des services et établissements – 300 millions de francs en 1990, 1,5 milliard de francs de 1991 à 1993 – permettant au total la création de 60 000 places médicalisées en quatre ans.

Les personnes âgées doivent pouvoir rester à leur domicile, si tel est leur désir, ou, si elles ne le peuvent pas, pouvoir entrer dans un établissement adapté à leur état et qui soit à la fois un lieu de soins et un lieu de vie.

Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement étudie des mesures visant à assurer une meilleure mobilisation des ressources existantes. Il s'appuie sur les travaux les plus récents, et notamment, monsieur le député, sur le remarquable rapport de la commission que vous avez animée. Les quatre axes sont les suivants :

Premièrement, mieux coordonner les interventions en faveur des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants, notamment avec les usagers grâce à la mise en place au niveau départemental d'une instance de coordination et de concertation et d'une équipe médico-sociale chargée d'évaluer la dépendance à partir des critères nationaux.

Deuxièmement, renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile.

Troisièmement, adapter la prise en charge de certains soins tant en maison de retraite qu'à domicile ;

Quatrièmement, améliorer la vie dans les établissements. La poursuite de l'humanisation des hospices et la recherche de statuts harmonisés, un fonctionnement plus transparent des établissements d'accueil constituent les trois axes principaux de cette orientation.

La complexité de ce dossier – je pense notamment à l'ensemble de ses interactions avec la gestion des départements, voire des caisses de sécurité sociale, qui n'avait pas fait

l'objet jusqu'alors d'analyses aussi poussées -, nécessite une étude concrète très approfondie avant d'arrêter des choix aussi cruciaux.

Le Gouvernement - en l'occurrence M. Cathala et moi-même - a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et si possible dans les meilleurs délais. Croyez bien que nous y travaillons, ici comme ailleurs, très activement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. David Bohbot.

M. David Bohbot. Monsieur le ministre, dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses de santé menée par le Gouvernement, diverses conventions ont été passées avec plusieurs professions de santé. Aujourd'hui, je souhaite appeler votre attention sur la situation des kinésithérapeutes.

M. Denis Jacquat. Très bien !

M. David Bohbot. Depuis plusieurs années, les membres de cette profession réclament une réévaluation de leurs honoraires. Les syndicats représentatifs et les pouvoirs publics ont signé, en mars 1988, une convention en vue d'une réactualisation tarifaire. Cette convention est bloquée depuis lors et les tarifs n'ont toujours pas été réévalués. Une telle situation peut se révéler dangereuse pour les patients, car c'est la qualité des soins qui risque, à terme, d'en pâtir. En effet, pour compenser le manque à gagner, certains kinésithérapeutes pourraient être tentés d'augmenter le volume de leurs actes en créant de véritables « usines à soins ».

Par ailleurs, la nomenclature des actes date de 1972. Elle n'intègre pas les nouvelles techniques utilisées par cette profession.

En 1985, un décret pris par le gouvernement de Laurent Fabius avait reconnu les nouvelles compétences de cette profession. Pourtant, depuis 1985, les actes qui en découlent n'ont fait l'objet d'aucune tarification.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaiterais savoir où en sont les négociations sur la convention et connaître les décisions que vous entendez prendre concernant la réévaluation des honoraires ainsi que la traduction tarifaire des compétences nouvelles dans la nomenclature des actes, le tout dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses de santé. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - M. Denis Jacquat applaudit également.)*

M. Alain Bonnet. Bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Un protocole d'accord a été effectivement signé le 11 avril 1991 entre le ministre des affaires sociales et de la solidarité de l'époque, M. Claude Evin, et le syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Ce protocole a été rejeté, après consultation de la profession par référendum.

Durant les derniers mois de 1991, sous la présidence d'un inspecteur général des affaires sociales, plusieurs réunions de travail se sont déroulées pour examiner les divers problèmes posés par la profession. Cette fois, le deuxième syndicat représentatif, la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, s'était joint au débat, où l'on retrouvait également les caisses, les représentants des directions de la santé, de la sécurité sociale et de la prévision.

Nous avons reçu dernièrement des représentants professionnels pour faire le point et les discussions ont repris au niveau des caisses, notamment avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, le 4 avril 1992.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, je tiens personnellement à ce qu'un accord existe également avec cette profession paramédicale.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Comme vous, monsieur Bohbot, j'ai bon espoir que la raison l'emporte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Monsieur le ministre, la construction communautaire à travers le traité de Maastricht est sous les feux de l'actualité. Mais dans le débat qui nous occupe, l'aspect social est quelque peu occulté, sauf que d'aucuns soulignent son absence ou son insuffisance.

La France a toujours eu le souci d'impulser au niveau communautaire une politique sociale dynamique, en vertu du principe selon lequel on ne saurait construire un espace économique et un espace monétaire sans construire parallèlement un espace social européen.

Dans cet esprit, en décembre 1989, sous présidence française, fut adoptée la Charte des droits sociaux fondamentaux.

Monsieur le ministre, qu'est-ce qui constitue aujourd'hui l'actualité sociale communautaire ? Quels sont les apports de Maastricht dans le domaine social ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Bruno Bourg-Broc. Question téléphonée !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le social a trop souvent fait figure de parent pauvre dans la construction européenne.

M. David Bohbot. Très juste !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Encore aujourd'hui, dans le débat sur Maastricht, on se focalise sur la politique étrangère de sécurité commune et l'accord à onze, le domaine social étant un peu oublié.

Pourtant, l'Europe sociale avance sans aucun doute.

Les premières initiatives de l'Europe sociale ont consisté à encourager la libre circulation des travailleurs en coordonnant les régimes de sécurité sociale des Etats membres.

Mais un grand pas a été fait en direction de l'Europe sociale avec l'adoption, en décembre 1989, sous la présidence française de la Charte des droits sociaux fondamentaux.

Très concrètement, lors du prochain conseil des affaires sociales du 24 juin prochain, devraient être en principe adoptés trois textes relatifs à la protection sociale. Le premier est une directive sur les femmes enceintes au travail. Les deux autres sont des recommandations sur les ressources suffisantes et sur la convergence des politiques sociales.

Les Etats membres se sont rendu compte qu'une harmonisation des systèmes de protection sociale était aujourd'hui irréaliste mais qu'en revanche une convergence des politiques sociales était indispensable. Ainsi cette directive qui porte sur tous les risques - maladie, vieillesse, chômage, entre autres - fixe des normes minimales tout en affirmant nettement que, s'il y a nivellement de la protection sociale, ce sera un nivellement par le haut et non par le bas.

Enfin, le Conseil devrait aborder la préparation d'une opération importante qui aura des répercussions dans tous les Etats membres, l'année 1993 devant être l'année européenne des personnes âgées.

Voilà pour l'actualité immédiate.

En ce qui concerne le traité de Maastricht, et même si l'aspect social est actuellement occulté par les médias, des progrès sensibles vont avoir lieu, mais il est vrai que le social est traité dans un protocole annexe puisque la Grande-Bretagne s'est volontairement exclue du processus. Ce protocole à onze marque deux progrès sensibles.

Le premier concerne les règles de vote. Toutes les questions touchant à la sécurité sociale seront régies par la règle de l'unanimité. Notre système français de protection sociale ne pourra donc être altéré par la législation communautaire.

Le second apport du traité de Maastricht concerne le rôle des partenaires sociaux. Désormais, la commission, avant de présenter des propositions dans le domaine social, devra consulter les partenaires sociaux au niveau européen.

Autant dire que le traité de Maastricht donne naissance à un véritable espace européen de négociations collectives.

Voilà, monsieur le député, quelques éléments qui vous montrent que l'Europe sociale est désormais en marche et qu'elle devrait constituer à l'avenir un pilier important de la construction communautaire. C'est une raison supplémentaire pour le ministre des affaires sociales de militer très activement en sa faveur. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Proveux.

M. Jean Proveux. Ma question a trait à la situation financière des centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

Le taux directeur, qui a été fixé pour l'année 1992 à 2 p. 100, ne tient même pas compte des augmentations de salaires et il vient après une quasi-stagnation en 1991. Si j'en juge par la situation financière des centres qui se trouvent à

Tours - 650 000 francs de déficit au compte administratif 1991, probablement le double en 1992 - la situation devient extrêmement périlleuse.

Nous avons beaucoup parlé du RMI pendant les deux jours précédents et vous savez que les CHRS jouent un rôle très important dans l'insertion sociale des plus défavorisés.

Monsieur le ministre, comment réévaluer les dotations des CHRS pour éviter leur mise en faillite ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - M. Denis Jacquat applaudit également.)*

M. Alain Bonnet. Bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le député, vous connaissez comme moi l'extrême diversité des situations ; les problèmes ne sont pas identiques d'un établissement à l'autre.

Quoi qu'il en soit, je me suis engagé à permettre aux CHRS en difficulté de fonctionner normalement et à éviter toute restriction des capacités d'accueil. A ma demande, un examen interministériel a été effectué avec le concours actif du ministère du budget.

Le principe du rattrapage auquel les associations aspirent ne soulève plus de problèmes. Il reste à en fixer les modalités d'application, ce qui est imminent, je crois possible de vous le dire. Je suis donc satisfait de pouvoir vous rassurer sur ce plan. *(Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean Proveux. Je vous remercie.

M. le président. Il reste trois minutes trente pour les questions du groupe socialiste.

La parole est à M. Charles Metzinger.

M. Charles Metzinger. Monsieur le ministre, ma question concerne les travailleurs sociaux, qui constituent l'armature de toute politique active de lutte contre les exclusions. Or cette profession traverse depuis plusieurs années une crise sérieuse en raison de l'augmentation du nombre des missions qui lui sont confiées et de la précarité de ses statuts.

Il y a quelques mois, les assistantes sociales ont mené un large mouvement, qui a bien démontré l'existence d'un malaise.

Votre prédécesseur, M. Bianco, a conclu avec plusieurs organisations représentatives un accord important relatif à l'avenir des professions sociales. Vous avez déjà rappelé que vous vous attachiez à sa mise en œuvre effective. Pouvez-vous nous en dire plus et dresser un premier bilan des mesures prises ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le député, je vais essayer de vous répondre rapidement mais je serai tout de même un peu long car c'est une question importante.

Afin d'être précis, j'évoquerai les quatre chapitres que comporte l'accord.

D'abord, le statut professionnel. Je rappelle que l'Etat n'est qu'un employeur parmi d'autres : sur les 36 000 assistants sociaux, par exemple, l'Etat en emploie 4 300 et les hôpitaux 3 300, là où les collectivités locales en emploient 11 000.

Le dossier principal concernait le nouveau statut de la fonction publique territoriale : après les concertations menées par le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, le projet de décret sur la filière sanitaire et sociale, maintenant quasiment prêt, sera publié très prochainement, apportant des améliorations notables.

Pour la fonction publique hospitalière, ce projet de décret fera l'objet d'une concertation dans les prochaines semaines.

Deuxième chapitre, la formation et la reconnaissance des diplômes.

Le premier point qui posait problème était l'homologation au niveau III du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Comme prévu, ce niveau d'homologation disparaîtra donc en juillet prochain.

La valorisation universitaire de la formation des travailleurs sociaux est un aspect essentiel. Un groupe de travail va terminer ses travaux et nous aurons ses conclusions dans les prochaines semaines. Il s'agit d'avancer rapidement vers des actions concrètes.

S'agissant des moyens des centres de formation, il y a eu un engagement de mon prédécesseur. J'ai mis un point d'honneur, et le Premier ministre aussi, à l'honorer. C'est chose faite, même si vous avez pu lire un encart publicitaire dans la presse - les crédits ne sont pas encore parvenus à chaque centre individuellement. Les 20 millions supplémentaires ont été abondés et sont en cours de délégation.

Quant aux bourses d'enseignement, les crédits nécessaires pour les porter au niveau de celles de l'éducation nationale ont été débloqués, ce qui représente une hausse de 35 p. 100. Cette mesure entrera en vigueur dès la prochaine rentrée scolaire.

Troisième chapitre, l'amélioration des conditions d'exercice de la profession.

La réunification du service départemental d'action sociale, dans un souci de clarification, a été acquise dans le cadre du dernier DDOS de la fin 1991.

S'agissant de la responsabilité des travailleurs sociaux, M. Jean-Pierre Rosenczveig, qui avait reçu une mission sur ce sujet, a présenté ses projets de conclusion au conseil supérieur du travail social le 5 juin, et nous allons donc disposer des conclusions définitives très prochainement.

Un autre groupe de travail a étudié le problème des enquêtes sociales qui alourdissent fortement, et quelquefois à tort, la charge des travailleurs sociaux.

Enfin, dernier grand volet, l'amélioration de la prise en compte du travail social dans la définition et la mise en œuvre des politiques d'action sociale est en cours, avec en particulier la création au commissariat au Plan, dans le cadre des travaux du Plan sur la cohésion sociale, d'un groupe sur l'évolution du travail social, qui rendra ses conclusions en novembre.

Ainsi, vous le voyez, un très gros travail a été réalisé en six mois, comme jamais depuis quinze ans. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Nous passons aux questions du groupe RPR, qui dispose de treize minutes.

La parole est à M. Lucien Richard.

M. Lucien Richard. Monsieur le ministre, ma question concerne la mission des COTOREP, dont les dysfonctionnements inquiètent un grand nombre de familles et de parents de handicapés physiques et mentaux.

Théoriquement, les critères selon lesquels ces organismes se prononcent sont les mêmes dans la France entière. Pourtant, il y a des différences d'un département à l'autre. Certaines COTOREP sont plus strictes que d'autres, mettant ainsi en difficulté des familles qui ne peuvent prendre en charge les divers handicaps de leurs enfants ou de leurs parents.

Serait-il possible de leur recommander de faire preuve de plus de souplesse et souvent aussi de plus d'humanité dans leurs décisions ? *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le député, il faut effectivement voir comment nous pouvons apporter plus de souplesse et d'humanité dans le fonctionnement de ces organismes.

Les COTOREP ont été créées par la loi d'orientation de 1975, et elles sont composées de deux sections. Votre question concerne les secondes sections qui ont pour mission à la fois d'évaluer le taux d'invalidité des personnes handicapées et de décider du type d'indemnisation. Elles se prononcent par ailleurs sur le placement éventuel en établissement. C'est là, bien sûr, où l'on doit faire preuve d'humanité.

Les délais de réponse sont parfois longs, c'est vrai, ce qui est préjudiciable aux personnes handicapées. Toutefois, le délai est variable d'un département à l'autre et plus ou moins long

Des efforts ont d'ores et déjà été entrepris pour améliorer cette situation : une circulaire de 1984 a créé un secrétariat commun aux secondes sections. Le formulaire unique existe depuis 1987 et une informatisation a été mise en place par les directions départementales du travail et de l'emploi.

Par ailleurs, les services, en concertation avec toutes les associations, ont préparé un projet de barème qui permettra de mettre à jour et d'harmoniser l'évaluation du handicap, ce qui n'est pas toujours chose aisée.

Lurdatech www.lurdatech.com

En dépit de ces efforts, les délais, je le reconnais, restent parfois beaucoup trop longs, en raison notamment du nombre insuffisant de médecins à temps plein et de secrétariats.

Une réflexion est en cours pour améliorer les services rendus aux handicapés et aux familles dans ce domaine. La question fera bien entendu l'objet d'une concertation avec toutes les parties concernées.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, je souhaite que, comme il avait été prévu à l'origine, ces questions-cribles soient l'occasion d'échanges rapides. Je vais donc poser des questions simples et je souhaite obtenir des réponses aussi précises que possible, contrairement à ce qui s'est passé hier lors des questions d'actualité.

La commission des comptes de la sécurité sociale ne se réunira pas en juin. Pourquoi ? A quelle date se réunira-t-elle ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur Chamard, vous m'avez habitué ces jours derniers à des séries de questions : une certaine courtoisie n'est d'ailleurs pas exclue... Quoi que vous en pensiez, j'ai déjà répondu hier, et je vais donc me répéter : vous m'en excuserez !

Les comptes définitifs de 1991 sont désormais connus. Les comptes de la nation sont disponibles depuis mars. Les travaux préparatoires à la commission ont donc pu être normalement lancés en avril, selon le calendrier prévu. J'ajoute que les prévisions pour 1993 sont rendues un peu plus délicates par la prise en compte des mécanismes de maîtrise concertée des dépenses de santé.

Bref, nous allons respecter les délais, à une quinzaine de jours ou à un mois près et vous aurez toutes les informations voulues. Nous marchons au pas, mais nous ne pouvons pas aller plus vite que la musique. Il n'y a pas de quoi dramatiser et vous serez naturellement le premier informé, monsieur Chamard.

M. Charles Metzinger. Pourquoi lui ? *(Sourires.)*

M. Jean-Yves Chamard. Nous serons tous informés les premiers !

M. le président. Monsieur Chamard, il y aurait peut-être intérêt à ce que vous posiez toutes vos questions en une seule fois.

M. Jean-Yves Chamard. Si on pose plusieurs questions à la fois, on n'obtient pas toujours toutes les réponses, monsieur le président !

M. le président. Vous avez la parole. Posez vos questions.

M. Jean-Yves Chamard. M. le ministre, selon la commission des comptes, le déficit cumulé de la sécurité sociale atteignait 25 milliards au 31 décembre 1991. Il sera vraisemblablement d'une petite dizaine de milliards pour 1992. Nous en saurons un peu plus en juillet, si j'ai bien compris votre réponse. Cela fera donc environ 35 milliards de déficit cumulé en fin d'année ! Comment comptez-vous le financer car je n'ose imaginer que vous léguiez un tel héritage à vos successeurs ?

M. David Bohbot. Il se succédera à lui-même !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur Chamard, vous avez un talent de prévisionniste que, pour ma part, je n'ai pas ! *(Sourires.)*

M. Charles Metzinger. Le prévisionniste se trompe !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. La situation dont vous parlez, monsieur Chamard n'a rien d'anormal et nous en connaissons les raisons essentielles. Nous constatons d'ailleurs une certaine évolution des comptes, en particulier dans le domaine de la santé : la tendance est tout à fait intéressante.

Un certain nombre de mesures ont été prises, qui permettent de dire que l'année se terminera vraisemblablement en équilibre ou du moins dans une fourchette tout à fait acceptable, et vous le savez parfaitement.

Nous ne sommes qu'à mi-parcours. Ne me demandez donc pas aujourd'hui de vous donner les résultats des comptes de 1992. Chaque chose en son temps !

M. Charles Metzinger. Très bien, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, mais je ne suis pas complétement satisfait de votre réponse car les 25 milliards de déficit cumulé au 31 décembre dernier sont là ! Il n'y aura pas équilibre, vous le savez bien, puisque l'on prévoit entre cinq et dix milliards supplémentaires pour 1992. Léguerez-vous ce déficit à votre successeur ? Quand je parle de vos successeurs, je pense à celui, quel qu'il soit, qui vous succédera car tout gouvernement change par définition après des élections législatives ! *(Exclamation sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous en prie, monsieur Chamard, posez votre question et ne revenez pas sur la précédente.

M. Jean-Yves Chamard. Je suis désolé, monsieur le président, mais c'est l'un des avantages de ces questions-cribles...

M. le président. Monsieur Chamard, je vous demande de poser votre question.

M. Denis Jacquat. Il peut faire comme il veut !

M. Jean-Yves Chamard. Je vous aime bien, monsieur le président, mais je souhaite pouvoir exprimer de temps à autre mon désaccord avec ce que dit le ministre.

M. Jean-Pierre Balligand. Même le président Mazeaud considère que M. Chamard est excessif !

M. Jean-Yves Chamard. C'est la première fois que je le vois présider. Il nous faut nous habituer mutuellement l'un à l'autre ! *(Sourires.)*

Monsieur le ministre, le déficit de la branche retraite est de vingt milliards pour 1991. Il devrait être de vingt-six milliards en 1992 et d'une trentaine de milliards en 1993, selon les derniers comptes connus, soit soixante-quinze milliards en trois ans.

Vous parlez depuis quelques jours de la création d'un fonds de solidarité. Comment le financerez-vous ? Si vous voulez jouer au mistigri avec un déficit qu'on enlève d'un côté pour l'ajouter de l'autre, il faut le dire. S'il y a un financement, est-ce par un impôt nouveau ou par une augmentation du taux de la CSG ? Vous n'avez pas du tout répondu à cette question hier lors de la séance des questions d'actualité.

Je souhaite avoir une réponse claire. L'alternative est simple. Ou bien il y a un financement nouveau : lequel ? Ou il n'y a en a pas et on aggrave le déficit budgétaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. D'abord, monsieur le député, il faut tout ramener à sa juste proportion : un déficit cumulé de 25 milliards, sur un budget de 1 000 milliards, vous savez aussi bien que moi ce que cela représente ! Vous m'avez d'ailleurs l'air un petit peu pressé, en particulier lorsque vous parlez de legs. Nous n'en sommes pas encore là et j'espère bien, de toute façon, que le legs ne se fera pas dans les conditions que vous espérez.

M. Jean-Yves Chamard. C'est normal, je vous comprends !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il y aura legs, très certainement, mais pas du tout dans la direction que vous souhaitez.

M. Jean-Yves Chamard. Vous n'en savez rien, et nous non plus !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Les décisions d'équilibre seront prises en temps voulu. Notre souci est effectivement d'équilibrer les comptes, mais je n'ai pas de recette miracle !

M. Charles Metzinger. Lui non plus !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Permettez-moi cependant, monsieur Chamard, de vous taquiner un peu tout en répondant à votre question.

L'une des premières choses à faire pour maîtriser l'évolution des dépenses, c'est de donner son accord à cette maîtrise. Vous me dites que les comptes sont en déséquilibre, mais, depuis une semaine, vous menez constamment la

www.luratech.com

bataille chaque fois que nous faisons des propositions concrètes pour maîtriser cette évolution des dépenses de santé. J'attends vos propositions et, jusqu'à présent, je n'ai encore rien reçu.

Ne soyez donc pas inquiet : les comptes seront normalement équilibrés et les mesures seront prises comme elles doivent l'être. Quant au legs, maîtrisez un peu votre impatience ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, qui dispose encore de deux minutes.

M. David Bohbot. Encore !

M. Jean-Yves Chamard. C'est vraiment l'exemple même de la langue de bois que je viens d'entendre, monsieur le ministre !

Vous nous avez expliqué que les mesures seraient prises le moment venu. J'avais noté autrement d'impatience sous votre plume lorsque vous présidiez la commission sociale de préparation au Xe Plan. Vous expliquiez alors qu'il était scandaleux que les gouvernements successifs ne fassent rien. La fonction ministérielle, semble-t-il, a un peu alourdi votre démarche. Vous avez expliqué l'autre jour à la radio que vous marchiez « au pas des bœufs ». Je souhaite toute de même que le Gouvernement ne soit pas uniquement constitué de bœufs ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)* Vous n'en êtes pas un, vos collègues non plus, j'espère ! Vous n'avancez pas en tout cas dans ce domaine !

Monsieur le ministre, vous voulez maîtriser, optimiser les dépenses de santé. Oui, mais vous mettez une fois de plus la charrue avant les bœufs - encore eux ! - puisque vous ne disposez pas des outils nécessaires. C'est là tout l'enjeu des discussions que nous avons eues la semaine dernière. Vous faites preuve d'un certain aplomb en prétendant que nous refusons cette optimisation. C'est l'absence de méthode que nous condamnons !

Ma dernière question concerne la dépendance des personnes âgées. Depuis la première session de cette législature, tous vos prédécesseurs répètent que l'on en parlera à la session suivante. Vous allez bien entendu nous dire la même chose ! A la prochaine session...

Quel est le montant des crédits que vous comptez affecter à la dépendance des personnes âgées ? Avec plusieurs de mes collègues, notamment Jean-Claude Boulard, socialiste, Jacques Barrot ou Denis Jacquat, ici présents, nous avons fait des propositions. Comptez-vous les suivre ou vous contenterez-vous d'une « mesure cache-sexe » consistant à donner un peu plus d'argent aux départements en prétextant qu'il faut un rééquilibrage entre départements riches et départements pauvres ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le député, je vais essayer d'envisager les choses de façon un peu plus sereine.

La charrue avant les bœufs ? Non ! Vous savez aussi bien que moi que si nous attendons la mise en place de tous les outils, en particulier dans le domaine de la médicalisation, nous en avons pour vingt ans et ce sera une perpétuelle fuite en avant !

Nous avons commencé à mettre en place un certain nombre de dispositifs, avec l'accord des professions de santé, et vous en connaissez tous les mécanismes. Cela va de la conférence de consensus aux coûts de pathologie, en passant par les accords que nous avons passés avec les professions de santé. Nous avons des difficultés, en particulier du côté de la commission nationale Informatique et libertés, et, si nous attendons d'avoir réuni toutes les autorisations, nous ne démarrerons jamais.

En attendant, il faut arriver à maîtriser une évolution. C'est ce que nous sommes en train de faire. Il y en a qui parlent, comme vous. D'autres agissent, comme nous !

Vous avez posé une autre question très sérieuse sur la création d'un éventuel fonds social. Elle pose deux séries de problèmes.

D'abord, il faut définir deux « périmètres », dont nous cherchons la clarification, en fonction du mandat donné par le Premier ministre, celui de l'assurance collective et celui de la solidarité. Or, vous le savez, il peut exister plusieurs acceptions en la matière. En tout état de cause, la réflexion est très avancée.

La seconde série de problèmes concerne les responsabilités. Une telle clarification n'a de sens que si elle permet de clarifier les pouvoirs, donc les obligations. Un dialogue est déjà ouvert sur ce point avec les différents partenaires concernés.

Bien entendu, la stratégie financière dépend totalement de ces deux paramètres, à savoir le champ des responsabilités et le choix des acteurs, étant entendu que la hausse des prélèvements n'est, *a priori*, pas d'actualité.

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste, qui dispose de sept minutes.

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, la solidarité, à l'œuvre dans le système mutualiste complémentaire de la sécurité sociale, est historiquement remise en cause par le recours à la concurrence qui accompagne le démantèlement de la sécurité sociale et qui permet aux grandes compagnies d'assurances d'occuper un terrain rentable.

En application d'une récente directive européenne, il semble d'ailleurs que le Gouvernement accélère ce processus. Comptez-vous défendre le système mutualiste dans ce qui fait sa spécificité et qui est sa propriété : sa vocation à être complémentaire d'une sécurité sociale assurant une protection de haut niveau ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. D'abord, une rectification, monsieur le député : vous ne pouvez pas me faire le procès de vouloir favoriser l'intervention du secteur lucratif dans le domaine de la complémentarité. Tout mon passé en témoigne. Il faut que les choses soient claires.

Contrairement à ce que vous dites, le terrain de la santé n'est pas rentable pour les compagnies d'assurance. Il suffit de regarder les comptes en cette matière : ils sont tous déficitaires. Ce qui est rentable, c'est la globalité de la prestation car la santé constitue un produit d'appel pour la vente de prestations beaucoup plus intéressantes, telles les prestations de prévoyance.

Cela dit, où en sommes-nous à l'échelle de la Communauté ?

Deux catégories de textes sont en discussion entre les Etats membres de la Communauté européenne : d'une part, les troisièmes directives portant sur les assurances « vie » et « non vie » ; d'autre part, les projets de directive et de règlement sur le statut des « mutuelles européennes ». Vous savez l'action qui a été menée pour mettre en place ce statut.

En ce qui concerne les directives « assurances », qui auront pour objet de reconnaître les mutuelles au plan européen et de les habiliter pleinement à couvrir des risques à court terme et à long terme, les derniers contacts établis avec nos partenaires européens nous permettent de penser qu'elles devraient être publiées vers la fin de l'année.

Quant au projet de statut des « mutuelles européennes », qui tend à créer des entités analogues aux « sociétés anonymes européennes », leur permettant ainsi d'installer librement leur siège et leurs établissements dans n'importe quel pays de la Communauté, les discussions n'ont fait que commencer. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de déterminer la période de publication de ces textes à l'élaboration desquels la France collabore étroitement et dont l'initiative lui revient d'ailleurs exclusivement.

En tout état de cause, vous aurez compris, monsieur le député, que je suis ce dossier avec un intérêt tout particulier, pour avoir déjà participé très activement à la fois aux négociations et aux arbitrages en la matière. Je peux vous affirmer qu'il n'est pas question de remettre en cause les principes mutualistes.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, permettez-moi de révoquer en doute toutes ces initiatives européennes, qui, selon moi, ne garantissent pas pour autant le maintien des acquis sociaux nationaux, et de douter de la philanthropie des compagnies d'assurance privées.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Qui l'a évoquée ?

M. Georges Hage. Selon la presse.

J'en viens à ma seconde question. Selon la presse, monsieur le ministre, vous vous apprêteriez à faire imploser le système de retraite en séparant ce que vous appelez la solidarité nationale et l'assurance. Il est déjà question d'une hausse du taux de la CSG. Rappelierai-je que je fus, à la tribune de l'Assemblée, le porte-parole du parti communiste français et du groupe communiste sur le texte instituant cette contribution et que j'ai voté la motion de censure qui fut déposée à cette occasion.

M. David Bohbot. On s'en souvient !

M. Georges Hage. Il serait également question d'un nouveau désengagement financier des entreprises. Puis-je vous rappeler également, mais vous ne l'ignorez pas, que le taux des cotisations patronales à la sécurité sociale est inférieur à son niveau de 1981 – date suffisamment éloquente *(Sourires)* – et que les revenus financiers ne contribuent quasiment pas au financement de la sécurité sociale ?

Puis-je encore rappeler que, depuis plusieurs années, le code de la sécurité sociale est bafoué puisque les pensions ne sont plus indexées sur les salaires ?

Allez-vous décider de revaloriser les pensions au 1er juillet de façon à rattraper la perte de pouvoir d'achat qu'elles ont subie ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Une première précision pour rectifier une inexactitude. De la CSG, monsieur le député, on peut en penser ce que l'on veut, mais force est de reconnaître que c'était la première fois que, les revenus du capital étaient imposés pour financer la sécurité sociale. Cela peut vous paraître insuffisant, mais, je le répète, jamais auparavant une telle mesure n'avait été prise.

M. Charles Metzinger. Très juste !

M. David Bohbot. Pourtant M. Hage a voté la motion de censure ! Il défend le capital *(Sourires.)*

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'objectivité voudrait que M. Hage la reconnaisse.

S'agissant de l'indexation des pensions, il est vrai, comme M. Chamard l'a rappelé, que j'ai beaucoup travaillé sur cette question au sein de la commission du Plan. Je n'ai pas été à l'époque aussi catégorique qu'on veut bien le dire et je me suis contenté, en tant que porte-parole de la commission, de présenter un certain nombre de mesures, d'options et de leviers au Gouvernement en indiquant qu'il fallait prendre des décisions. Je crois que je suis toujours resté le fidèle interprète des travaux de la commission.

M. Jean-Yves Chamard. Vous hésitez à mettre la main sur les leviers !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. J'ai indiqué aux pouvoirs publics quels étaient les leviers qu'ils pouvaient utiliser, leur laissant la responsabilité de le faire.

M. Jean-Yves Chamard. Les pouvoirs publics, maintenant, c'est vous !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Tel était le rôle de la commission.

S'agissant des pensions, l'objectivité imposerait de dire aussi que le pouvoir d'achat moyen des nouveaux retraités a progressé légèrement plus vite que celui des actifs au cours de ces dernières années. Nous n'allons pas ouvrir une polémique sur les statistiques, mais cette réalité est confirmée.

Il n'en reste pas moins que les salariés et le monde du travail tiennent, très justement, à l'indexation. Je peux d'ores et déjà vous indiquer, monsieur le député, qu'un certain nombre de mesures sont déjà prises ou vont l'être prochainement. Elles devraient vous donner satisfaction.

M. Georges Hage. Monsieur le président, puis-je encore intervenir trente secondes ?

M. le président. Trente secondes, monsieur Hage, pas une de plus ! *(Sourires).*

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, en votant la censure contre la CSG, aurais-je donc servi le capital ?

M. Jean Auroux. Absolument !

M. Georges Hage. Mais, monsieur le ministre, jamais le capital ne s'est aussi bien porté, la Bourse en témoigne !

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe Union pour la démocratie française, qui dispose de onze minutes.

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Monsieur le ministre, alors que l'augmentation du nombre des chômeurs, les problèmes des banlieues et la mise en œuvre du RMI entraînent un besoin accru en recrutement de travailleurs sociaux, on s'aperçoit, en dépit d'une orientation de plus en plus marquée des jeunes vers ces formations, que les moyens financiers qui y sont consacrés ne cessent de diminuer depuis plusieurs années du fait du désengagement de l'Etat.

En effet, l'accord donné fin 1991 par le ministre des affaires sociales pour l'agrément d'un ensemble d'avenants à la convention collective de l'enfance inadaptée de 1966, convention à laquelle se réfère une très large majorité des centres de formation, se traduit pour 1992 par une augmentation des charges des centres de 10 à 15 p. 100, alors que les subventions pour la même année, en progression de 1 p. 100 par rapport à celles de 1991, ne couvrent même pas, dans certains cas, les charges salariales. Actuellement, plusieurs centres fonctionnent difficilement faute de moyens suffisants.

Monsieur le ministre, vous avez répondu en partie à la question de M. Metzinger sur le sujet, mais le problème majeur est d'ordre financier. Les subventions de l'Etat pour les centres de formation doivent couvrir leurs charges salariales, leurs investissements et leurs frais de fonctionnement. Il n'est pas normal que les centres de formation et les instituts soient obligés d'effectuer des formations secondaires pour compenser l'insuffisance des subventions de l'Etat pour les formations initiales. Les instituts attendent votre réponse, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le député, je partage votre avis : cette situation est anormale. Puisque j'ai déjà répondu à une question du même ordre, je vais faire gagner du temps à l'Assemblée.

Je vous précise que, conformément aux engagements pris par mon prédécesseur Jean-Louis Bianco, une dotation supplémentaire de vingt millions de francs, en cours de délégation, permettra de faire face aux besoins et d'augmenter de 10 p. 100 les effectifs des étudiants qui seront accueillis dans ces centres lors de la prochaine rentrée scolaire.

Quant aux autres problèmes, nous sommes en train de les étudier, en concertation avec les intéressés, afin d'essayer de leur trouver une solution, sur le plan financier.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Tous le monde est d'accord pour accueillir plus d'étudiants, car il faut plus de travailleurs sociaux. Mais il faut aussi de l'argent.

J'en viens à ma deuxième question. J'ai interrogé à plusieurs reprises vos prédécesseurs sur les spécificités du droit local applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle en matière de maintien du salaire en cas de maladie des personnels aides ménagères.

Comme vous le savez, le financement du service des aides ménagères, service mis en œuvre par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, ne prend pas en compte l'indemnisation des personnels aides ménagères au premier jour mais au quatrième jour de maladie. Or le droit local d'Alsace-Moselle spécifie que cette indemnisation doit s'appliquer dès le premier jour.

Par ailleurs, les textes locaux prévoient la rémunération de deux jours fériés supplémentaires : le vendredi Saint et le 26 décembre.

L'ensemble de ces dispositions se traduit, pour les organismes gestionnaires, par des charges supplémentaires importantes non intégrées dans le taux national de financement de l'heure d'aide ménagère.

Vos prédécesseurs m'ayant assuré de l'examen attentif des points évoqués, je souhaiterais connaître, enfin, les conclusions des études qui ont été effectuées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le député, je suis tout à fait conscient du problème particulier que pose l'application du droit local dans les départements d'Alsace et de Moselle qu'il s'agisse du maintien du salaire pendant les trois premiers jours de maladie des personnels aides ménagères, ou de l'octroi de deux jours fériés supplémentaires à ces personnels.

Le financement de l'aide à domicile aux personnes âgées est notamment assuré par la CNAVTS – la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés – dans le cadre d'une participation fixée en fonction d'un taux horaire national moyen unique. Ce taux ne couvre pas totalement le coût horaire de la prestation de service puisque les usagers bénéficiaires de cette aide à domicile financent une partie de l'heure d'aide ménagère.

Le calcul du taux de participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés prend en compte l'ensemble des charges sociales et conventionnelles nationales. Chaque association gestionnaire d'un service d'aide ménagère doit en conséquence financer avec cette participation l'ensemble des dépenses particulières qui pèsent sur sa gestion.

S'agissant d'un taux national fixé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, il m'apparaît difficile, monsieur le député, d'appliquer deux taux différents, même pour l'Alsace et la Moselle, car il y aurait là une rupture d'égalité et donc un risque d'illégalité. Des accords complémentaires peuvent toutefois être conclus avec les caisses locales en faisant appel aux fonds d'action sanitaire et sociale.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Je ferai part de votre réponse aux intéressés, monsieur le ministre.

L'attribution d'auxiliaires de vie est réservée aux personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice. Or les COTOREP, seules instances habilitées à attribuer cette allocation, sont actuellement saturées par les demandes, ce qui ne fait que retarder le bénéfice de cette aide pour bon nombre de personnes âgées dont l'état de santé nécessiterait une intervention rapide.

Monsieur le ministre, comment comptez-vous améliorer la procédure, et plus généralement le fonctionnement des COTOREP, afin d'accélérer les prises de décision ?

Par ailleurs, le nombre de postes d'auxiliaire de vie n'a pas augmenté depuis 1989, alors que les besoins ne cessent de s'accroître. Envisagez-vous, monsieur le ministre, de créer à court terme des postes supplémentaires ?

Tous les élus et tous les travailleurs sociaux attendent votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. S'agissant des COTOREP, j'ai déjà répondu précédemment à une question identique.

Quant aux auxiliaires de vie, 800 à 1 000 postes nouveaux seront créés en année pleine. Je rappelle que 30 millions de francs ont été débloqués dans le cadre du programme en faveur des emplois familiaux. Je précise enfin que le montant de la prise en charge est actuellement en cours de fixation.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. L'Etat et la CNAV ont débloqué pour les années 1990 et 1991 des crédits destinés à favoriser des actions innovantes en matière d'action sociale en faveur des personnes âgées telles que le développement des aides aux familles, l'adaptation des logements et des équipements aux handicaps des personnes âgées et la garde à domicile.

Entendez-vous, monsieur le ministre, poursuivre les efforts accomplis dans ces domaines ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le député, les efforts engagés par l'Etat et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse sont poursuivis, souvent en collaboration et dans le partenariat.

L'effort porte d'abord sur un programme d'amélioration et d'adaptation de la qualité architecturale des établissements à la vie des personnes âgées hébergées. Des opérations pilotes sont sélectionnées et valorisées ; elles sont, dans la plupart des cas, financées à hauteur de 30 p. 100 par l'Etat et font l'objet de prêts sans intérêt consentis par la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Ensuite, la CNAV consacre, chaque année, trente millions de francs sur son budget d'action sociale au financement d'actions innovantes. En 1992, dans le cadre du programme « emplois familiaux », l'Etat a encouragé le développement d'une action innovante lancée par les caisses régionales : la garde à domicile, pour faire face aux situations difficiles que peuvent rencontrer les personnes âgées et pour aider les familles. Une somme de 300 millions de francs a été affectée à cette action nouvelle, les caisses pouvant réaffecter les trente millions de francs annuels à d'autres innovations.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Le taux de réversion des pensions accordées aux veuves, qui a été porté à 52 p. 100 dans le régime général, ne correspond ni à la réduction des dépenses ni aux besoins du conjoint survivant.

En effet, il est indéniable que, au décès du conjoint, les dépenses ne diminuent pas de moitié, compte tenu des charges fixes du ménage. Tous les pays européens l'ont admis, si l'on en croit les taux pratiqués. A l'heure où se construit l'Europe, la France est-elle enfin décidée à s'aligner sur ses partenaires ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. La réversion, monsieur le député, est effectivement l'une de nos préoccupations. Elle fait d'ailleurs, depuis toujours, l'objet d'une revendication prioritaire de l'ensemble des partenaires sociaux.

M. Jean-Yves Chamard. Y compris de François Mitterrand en 1981 !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Nous conduisons une réflexion d'ensemble sur le sujet et un chiffrage est en cours. Mais, comme je l'ai dit, un certain nombre d'arbitrages doivent encore être réalisés.

M. Jean-Yves Chamard. Cela aurait dû être chiffré en 1981 ! C'était promis !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. M. Chamard vient exactement de dire ce que j'allais vous répondre.

Voilà maintenant onze ans que l'actuel Président de la République a déclaré qu'il essaierait de porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100. Depuis lors, on en parle, mais rien n'est fait ! Je le regrette.

Dans notre pays, une famille sur quatre comprend une veuve. Or, pour une veuve la situation est extrêmement difficile, surtout à notre époque. Il faut donc que des mesures soient prises rapidement.

Le dernier problème que j'évoquerai concerne les personnes handicapées : d'une part, le niveau de l'allocation aux adultes handicapés par rapport au SMIC a tendance à diminuer ; d'autre part, le nombre des places offertes en centres d'aide par le travail est nettement insuffisant, même après passage des dossiers en COTOREP.

En cette matière également, des mesures urgentes doivent être prises. D'ailleurs, toutes les associations nationales sont déjà intervenues en ce sens auprès de vous. Que comptez-vous faire à court terme, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le difficile problème de la réversion a toujours été au cœur de nos préoccupations. Je permettrai seulement de vous faire remarquer, monsieur le député, que, de 1986 à 1988, il n'a pas tellement été au cœur de celles des responsables de l'époque ! *(Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. Denis Jacquat. Deux ans, c'était trop court !

M. David Bohbot. Vous auriez pu faire mieux !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Deux ans, c'est peut-être trop court, mais la réalité est ainsi, et vous êtes trop averti de ces choses pour les ignorer.

En ce qui concerne les centres d'aide par le travail, vous savez très bien que les créations de postes font partie d'un plan triennal et qu'il y a eu un nombre de créations sans précédent. Il est vrai que les besoins en la matière sont toujours très importants. Une réorganisation est en cours pour arriver à une meilleure répartition nationale, certains départements étant actuellement mieux équipés que d'autres – je ne parle pas de suréquipement, car si l'équipement existe c'est qu'il est nécessaire.

Nous essayons de voir comment, dans le cadre de ce plan triennal, nous pouvons répondre aux demandes.

M. le président. Nous passons aux questions du groupe de l'Union du centre, qui dispose de huit minutes.

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le ministre, ma question reprend les termes d'une lettre que je vous ai adressée le 25 mai dernier et dont vous vous souvenez sans doute.

Dans cette lettre, je vous demandais d'envisager l'extension à Mayotte du RMI, sous forme non – j'y insiste – de prestations individuelles, mais d'une dotation globale destinée à améliorer le système de soins médicaux gratuits apportés aux populations les plus pauvres.

Tel est, en effet, monsieur le ministre, l'un des objectifs affichés de votre projet de réforme du RMI que l'Assemblée a examiné hier en première lecture.

A vrai dire, dès 1988, j'avais saisi le Gouvernement de cette requête et il m'avait été répondu qu'une solution pourrait être trouvée « en considération de la situation sociale et culturelle de Mayotte » et de nos spécificités.

Je rappelle également que le conseil général de Mayotte a depuis longtemps choisi de privilégier les actions de protection sociale collective par rapport à la distribution de prestations individuelles, en vertu d'une délibération du conseil général de Mayotte du 9 septembre 1986, délibération courageuse, vous en conviendrez.

Enfin, j'insiste à nouveau sur l'exposé des motifs de votre réforme du RMI, qui prévoit la généralisation de la gratuité des soins médicaux pour les plus pauvres, c'est-à-dire le principe même sur lequel se fonde l'organisation du système de santé à Mayotte.

Toutes les conditions me paraissent donc réunies pour répondre à une vieille requête et poursuivre activement la réduction des lourdes inégalités qui caractérisent la situation de Mayotte et des Mahorais : écarts dans les niveaux de la dépense publique de santé par tête d'habitant, soit 400 francs à Mayotte et 6 000 francs dans le département voisin de La Réunion, et inégalité vis-à-vis de l'autre « collectivité territoriale » de la République, Saint-Pierre-et-Miquelon, qui bénéficie du RMI.

Ma question est simple à formuler : n'est-il pas temps de travailler à la réduction de telles inégalités en prévoyant, par exemple, une manière de « créance de proratisation » du RMI, adaptée à notre situation, une sorte de dotation globale représentative du RMI qui contribuerait au financement de la convention santé Etat-Mayotte, en préparation pour la période 1992-1996 ?

Votre réponse, monsieur le ministre, est très attendue par la population mahoraise.

M. Jacques Barrot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le député, je vous ai fait parvenir une réponse écrite. Vous pourrez naturellement l'utiliser afin d'apporter une réponse aux préoccupations légitimes de vos mandants.

Sur le plan juridique, l'extension du revenu minimum d'insertion ne peut avoir pour effet d'assurer le financement d'actions de prévention et de protection sanitaire, vous le savez. Je ne méconnais pourtant pas la nécessité de telles actions.

Le revenu minimum d'insertion est en effet destiné à assurer à l'individu ou à une famille des ressources minimales lui permettant de subvenir à ses besoins vitaux, et à lui apporter une aide en vue de son insertion sociale et professionnelle.

Je suis cependant bien conscient de la nécessité de répondre, de manière un peu plus adéquate, aux problèmes sanitaires et sociaux de la population mahoraise : mais l'effort de l'Etat doit s'effectuer dans un cadre mieux adapté.

Le Gouvernement a déjà décidé en 1991 de majorer sensiblement le concours financier de l'Etat au service public de santé de Mayotte et les crédits ont été augmentés de 1,6 million de francs ; cet effort sera poursuivi au cours de l'exercice.

En 1991, pour la première fois, une subvention de 2 millions de francs a été versée par l'Etat à la collectivité en vue de développer des actions de prévention sociale en faveur de la jeunesse. Celle-ci a été augmentée en fin d'exercice d'une dotation exceptionnelle de 2 millions de francs.

Dès la publication du décret pris en application de l'ordonnance précitée, une subvention de 4 millions de francs sera déléguée au représentant du Gouvernement à Mayotte au titre du concours de l'Etat au financement de l'aide sociale à Mayotte. Elle donnera lieu à la conclusion d'une convention de financement entre la collectivité territoriale et l'Etat.

Je souhaite, monsieur le député, que ces précisions puissent vous convaincre de l'intérêt que je porte personnellement à votre collectivité territoriale et vous persuader que je ne ménagerai pas mes efforts pour accroître l'aide de l'Etat à la population mahoraise. Je vous l'ai d'ailleurs confirmé par écrit.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, vous avez déjà répondu, notamment à mon collègue Chamard, sur le problème des comptes de la sécurité sociale. Si l'on veut sensibiliser les acteurs et éviter les informations approximatives que l'on trouve dans la presse, il faut bien dire la vérité.

Première question : y aura-t-il une réunion de la commission des comptes avant l'été, en tout cas avant le mois d'août ? En septembre, on attendra la commission des comptes de la nation... et l'on arrivera à la fin de l'année sans avoir eu une vision complète des comptes de la sécurité sociale.

Seconde question : avez-vous l'autorisation du Trésor pour que la sécurité sociale puisse emprunter ? Car il n'est pas besoin d'être grand clerc pour savoir que vous allez devoir gérer des déficits de trésorerie qui ne pourront être comblés par les seules avances de la Caisse des dépôts.

Je me fais enfin l'écho de mes collègues. Les départements vont devoir – c'est certainement l'esprit de la loi sur le RMI qui va être votée – supporter une part accrue des aides à l'insertion. Mais, je le dis très franchement, les petits départements ne peuvent plus supporter le poids de la dépendance ; la solidarité départementale ne suffit pas, il faut une solidarité nationale.

Qu'entendez-vous faire sur ce point ? On ne peut pas attendre éternellement pour résoudre ce problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le député, je ne sais pas d'où vous tirez, les uns et les autres, vos informations, mais la commission des comptes de la sécurité sociale se réunira en temps opportun, comme d'habitude, dans la plus parfaite transparence, et les comptes seront présentés avec les mêmes garanties que par le passé.

Je ne comprends pas l'insistance dont font preuve certains. Auriez-vous des informations vous permettant d'affirmer que cette commission ne se réunira pas ?

M. Jean-Yves Chamard. D'habitude, elle se réunit en juin !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. J'aimerais que les informations dont vous disposez soient portées à ma connaissance et je vais m'inquiéter de ce problème car il n'y a aucune raison de penser que la commission ne se réunira pas en temps voulu.

www.luratech.com

Monsieur le député, vous êtes suffisamment averti pour savoir que la sécurité sociale, à certaines périodes de l'année, rencontre des problèmes de trésorerie. Nous les résoudrons normalement...

M. Jean-Yves Chamard. Trente-cinq milliards de francs ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. ... comme ils doivent l'être. Soyez sans inquiétude !

M. Jean-Yves Chamard. Jamais il n'y a eu un tel trou !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. En ce qui concerne l'aide accordée par les départements, vous savez, monsieur Barrot, que la réforme n'entraînera pas de dépenses supplémentaires et qu'elle constituera une opération blanche ; je l'ai déjà démontré.

Quant à l'allocation de dépendance, je partage votre opinion : il s'agit d'un problème de solidarité nationale. Je comprends très bien qu'un certain nombre de départements, dont le vôtre et le mien, aient besoin, pour faire face à leurs reponsabilités, de l'expression de la solidarité nationale, mais je crois que notre réflexion sur le problème de la dépendance, qui commence à être mieux cerné malgré sa grande complexité et la diversité des acteurs, doit normalement trouver sa solution dans cette direction.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mes chers collègues, nous avons terminé les questions à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

2

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (n° 2748).

Acte est donné de cette communication.

3

RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ A L'ÉGARD DES OBJETS DÉPOSÉS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements (nos 2617 et 2696).

La parole est à M. Léo Grézard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Léo Grézard, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, adopté en première lecture par le Sénat, le projet de loi qui nous est soumis est destiné à apporter plus de clarté et de sécurité au dépôt même, à la conservation et au devenir des objets déposés ou abandonnés dans les établissements de santé ou certains établissements sociaux ou médico-sociaux.

Il concerne donc les établissements de santé publics ou privés, sous leurs différentes formes, chargés ou non du service public, à but lucratif ou non, relevant de la loi du 31 juillet 1991.

Il s'applique aussi aux maisons de retraite de long séjour, ainsi qu'aux établissements destinés à recevoir des adultes handicapés, qui relèvent quant à eux de la loi du 30 juin 1975.

Le secteur psychiatrique est donc, à l'évidence, inclus dans le champ d'application de la loi.

Le projet concerne aussi les hôpitaux des armées, placés sous la tutelle du ministère de la défense, les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et l'Institution nationale des invalides, récemment érigée en établissement public autonome.

En revanche, ne sont pas visés les maisons d'accueil familial, les centres dépendant de l'éducation surveillée et les institutions spécialisées pour les mineurs handicapés.

Il faut noter que les consultations externes ou les soins dits ambulatoires ne sont pas concernés, alors que l'hospitalisation de jour entre dans le cadre de la loi, puisqu'elle a donné lieu à admission.

Deux cheminements ont conduit à ce texte.

Un constat historique, d'abord. Relevant à l'origine de moyens caritatifs, les soins et l'hébergement se sont transformés en peu de décennies sous l'effet d'une vive pression sociale et d'une demande individuelle sans cesse accrue : progrès des soins, mise en œuvre de moyens lourds de diagnostic d'exploration et de traitement conduisant à un accroissement très significatif de l'espérance de vie.

Parallèlement, les maisons de retraite ou d'accueil pour personnes âgées et les établissements pour handicapés lourds se sont multipliés.

L'appréciation du critère démographique s'est accompagnée d'une amélioration qualitative de l'« humanisation » des conditions de séjour, d'ailleurs non encore parvenue à son terme.

Ensuite, la situation juridique, administrative et pratique actuelle appelle une clarification adaptée. Dès 1975, et plus particulièrement en 1988, la Cour des comptes n'a-t-elle pas émis des observations et des avis convergents sur les nombreuses anomalies constatées ?

Le 24 décembre 1973 était adoptée la loi sur les dépôts d'objets entre les mains des hôteliers. Elle mérite un parallèle avec le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, mais on ne saurait assimiler les deux textes car la loi de 1973 est différente dans son essence, comme le sont les vocations respectives des établissements concernés et leurs usagers. Elle institue une responsabilité objective illimitée pour les objets déposés et évalue à une somme forfaitaire la réparation du préjudice concernant les objets laissés dans les chambres, plafonnée à cent fois le prix d'une journée. Cette disposition n'est pas sans intérêt car elle présente une similitude – elles sont rares – avec les propositions que nous allons faire.

Je rappelle par ailleurs que l'hôtelier bénéficie d'une prescription acquisitive trentenaire. Cette formule a un but préventif et pédagogique : elle constitue une mise en garde et institue une protection des clients.

Mais revenons aux établissements visés par le texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Un décret du 14 janvier 1974 invitait les hôpitaux locaux et les centres hospitaliers à demander que l'on dépose les objets concernés, ou à les déposer d'office dans le cas de l'admission de personnes inconscientes ou dans les cas d'urgence. Des règlements intérieurs, à l'initiative de tel ou tel établissement, ont ainsi vu le jour. Une circulaire du 22 mai 1985 a vu sa validation consacrée dans un arrêt du tribunal administratif de Paris du 19 septembre 1989.

Dans le secteur privé, c'est un contrat de soins et d'hébergement qui lie le patient et la clinique ou la maison à caractère social. Des clauses spécifiques existent, différentes selon les lieux. Certaines ont été sanctionnées par la commission des clauses abusives du 5 juillet 1985. La solution choisie pour l'hôtellerie s'est donc trouvée écartée par les faits et la jurisprudence, dont la plus récente manifestation un arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1992, qui est paru dans la grande presse, ce qui prouve l'actualité de notre discussion et le besoin qu'il y a à légiférer en la matière.

Aussi, face à la diversité des situations concrètes locales, qui correspond à une demande très particulière et bien connue, un régime légal minimal est-il justifié. Celui-ci ne se heurte pas, tant s'en faut, à la désapprobation des fédérations nationales concernées, même si elles s'interrogent sur les modalités pratiques, notamment matérielles, et les consé-

quences financières de la loi future – je pense notamment aux conceptions architecturales à adapter, par exemple, à la conservation des dépôts.

Quelles sont les mesures proposées dans le projet de loi ? Le dépôt des objets apportés par l'usager et le devenir des objets abandonnés sont abordés tour à tour.

Le nouveau régime poursuit un objectif de réflexion, de dissuasion qui doit être atteint si l'information auprès des usagers est satisfaisante.

On ne devra pas apporter avec soi des objets précieux, ou le moins possible. En tout état de cause, on devra les déposer entre les mains de l'administration ou de l'établissement qui aura la charge de les conserver et de les protéger contre tout vol, perte ou détérioration, et de les restituer en l'état. La responsabilité automatique sera plafonnée à deux fois le montant du plafond des rémunérations et gains versés mensuellement retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale du régime général. Ainsi, sur la base actuelle, l'indemnisation totale serait limitée à 23 740 francs, et elle serait donc révisable chaque année. A titre indicatif, je préciserai que ce montant est très voisin de la valeur de 100 nuitées dans un hôtel deux étoiles nouvelles normes, mais le cadre juridique est très différent.

Si une faute était démontrée au cours du dépôt, le plafond ne serait plus applicable.

Quant aux valeurs, titres ou espèces, ils seront déposés auprès d'un comptable public.

Les objets ou valeurs gardés par le patient sans dépôt préalable dans les formes ne seront indemnisés que s'il y a eu faute, et selon le droit commun.

Des cas d'exonération sont prévus : l'autodégradation des objets – corrosion ou dégradation imposées par un geste thérapeutique, telle l'ablation forcée par section d'une bague, d'un collier ou autre objet coûteux.

Une large information doit être à ce sujet dispensée. Qu'il me soit permis d'interroger le garde des sceaux sur l'application de la future loi dont la rédaction autorise une certaine souplesse d'interprétation, même si elle apporte une rigueur attendue. Cette rigueur ne peut affecter le maintien auprès de l'hébergé en maison de retraite d'objets familiers – meubles, récepteurs de télévision ou de radio, par exemple – du fait du recours à la procédure de tradition feinte conciliant humanisation, moralisation des dépôts et sécurité par l'établissement d'inventaires en bonne et due forme.

Quant aux objets abandonnés, le projet de loi prévoit un dispositif de dessaisissement anticipé tout à fait spécifique par rapport au droit commun. Au moment du décès ou du départ du malade, le personnel doit remettre au préposé désigné ou au comptable public les objets ou les valeurs concernés. Le régime de responsabilité prévu par le texte est alors adopté. Un an après le départ ou le décès du malade, les objets ou les valeurs sont remises selon leur nature, à la Caisse des dépôts et consignations ou aux domaines. Le Trésor public ne peut disposer que cinq ans après l'aliénation par le domaine du produit de la vente. Il ne peut disposer qu'après le même délai des valeurs mobilières remises à la Caisse des dépôts et consignations.

En outre, par sécurité, les actes sous seing privé qu'un hospitalisé ou hébergé aurait remis en dépôt sont conservés pendant cinq ans avant destruction pour préserver les droits de chacun. Au terme de ce délai, les établissements doivent être fondés à figurer parmi les créanciers, notamment pour ce qui concerne les frais engagés pour la bonne garde des biens.

La discussion de l'article 7 conduira à préciser certains points, notamment le devenir de l'article 714-39 du code de la santé publique, et non celui de l'article 714-40 du code de la santé publique, référence figurant à tort dans la loi du 31 juillet 1991. Un rectificatif est paru au *Journal officiel* du 29 octobre de la même année. La commission a adopté un amendement tendant à opérer la même rectification dans le texte du projet de loi.

L'application pratique de la transformation des hospices en maisons de retraite dûment définies est une question importante puisque 44 000 lits sont encore soumis au statut antérieur à la loi de 1975.

On peut également s'interroger sur les conseils généraux, qui sont eux-mêmes créanciers pour qui concerne l'aide médicale, et qui peuvent en effet être confrontés à quelques problèmes.

Le projet de loi prévoit enfin des mesures transitoires largement rétroactives pour régler le problème difficile de l'apurement des situations anciennes en rendant rapidement applicable le nouveau régime de dessaisissement.

Une information est prévue et elle devra être développée par tous les moyens car elle est indispensable. Elle devra être effectuée à plusieurs niveaux, à celui des usagers, comme à ceux des établissements concernés et des personnels. Elle devra être répétitive en cas de séjour prolongé pour éviter les contestations car un dépôt peut toujours être fait en cours de séjour, donc après l'admission, si l'on interprète avec souplesse l'article 1er du projet de loi.

En conclusion, mes chers collègues, je vous propose d'adopter le texte qui nous est soumis, modifié par les amendements adoptés par la commission. Qu'il me soit cependant permis de regretter que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'ait pas été saisie pour avis. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Vauzelle, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je félicite d'abord M. Léo Grézard pour son excellent rapport.

Si le projet de loi qui vous est soumis peut paraître limité dans ses effets, il n'en est pas moins d'un intérêt pratique certain. Le Sénat ne s'y est pas trompé en l'adoptant en première lecture, le 15 avril dernier, après l'avoir amélioré sur plusieurs points.

La réforme proposée tend à apporter une solution pratique, cohérente et globale aux nombreuses difficultés que posent, depuis longtemps déjà, les dépôts effectués par les malades hospitalisés ou les pensionnaires de maisons de retraite, en cas de détérioration, de vol ou d'abandon des objets déposés, ou de décès de leurs détenteurs.

Ces difficultés, auxquelles il ne peut bien souvent être porté remède à l'heure actuelle, ont été soulignées notamment par la Cour des comptes, qui n'a pu que constater l'inadaptation des règles du droit commun.

La pratique révèle que les personnes admises dans un établissement de soins sont souvent porteuses d'objets les plus divers, d'inégale valeur, qu'elles souhaitent parfois conserver par devers elles durant leur séjour.

Quant aux pensionnaires des maisons de retraite, il est habituel qu'ils demandent à conserver les souvenirs auxquels ils sont attachés, voire une partie de leur mobilier. Or chacun conviendra que la vocation des établissements concernés n'est pas, au premier chef, d'assurer la sécurité de tels objets, dont l'accumulation soulève souvent de réelles difficultés pratiques et juridiques :

Des difficultés pratiques tout d'abord, parce que les établissements ne sont pas en mesure, à moins de consentir à alourdir leurs frais de gestion administrative, d'assurer la conservation et la surveillance de tels objets dans des conditions appropriées ;

Des difficultés juridiques ensuite, liées à l'étendue de la responsabilité des établissements en cas de disparition ou de détérioration de ces objets, mais également à l'appréciation de la valeur des objets et à la mesure de l'indemnisation.

En outre, et c'est encore l'expérience qui l'enseigne, il est fréquent que les personnes admises ne réclament pas les objets déposés, laissant les établissements devant la délicate responsabilité de s'en dessaisir à leurs risques et périls ou de les conserver indéfiniment, au prix d'une charge qui devient souvent, au fil des ans, insupportable.

De ce point de vue, l'application des règles du droit commun, qu'il s'agisse de la prescription acquisitive ou des objets vacants et des biens sans maître, n'apporte pas de réponse claire et adaptée.

Le projet de loi a l'ambition d'apporter une solution à ces divers problèmes et de réaliser un équilibre satisfaisant entre les intérêts en présence.

Il ne pouvait s'agir, pour des raisons que chacun comprendra, de priver les personnes prises en charge de la possibilité d'emporter avec elles des effets personnels. Mais le projet de loi apporte à ce droit une limite, au demeurant empreinte d'une certaine souplesse.

Pour réaliser l'équilibre recherché et faciliter l'indemnisation des dépositaires tout en n'exposant pas les établissements à des contraintes trop lourdes, le projet retient un mécanisme de responsabilité objective à la charge de ces derniers en cas de vol, perte ou détérioration des objets déposés, mais plafonne le montant de l'indemnisation.

Le texte prévoit, en outre, une procédure permettant aux établissements d'apurer les dépôts constitués d'objets non réclamés, qui comporte d'importantes garanties au profit des déposants ou de leurs ayants droit.

Telle est l'économie générale du projet. Mais je tiens à souligner certains aspects du texte que je considère comme particulièrement utiles et novateurs pour les établissements comme pour les personnes qui y sont admises.

En premier lieu, en ce qui concerne le champ d'application du texte, les établissements concernés sont, d'une part, les établissements de santé et, d'autre part, ceux qui hébergent des personnes âgées ou des adultes handicapés. Lors des débats au Sénat, un amendement a été repoussé tendant à ajouter les établissements pour jeunes. La diversité de ceux-ci - établissements d'éducation surveillée, foyers de jeunes travailleurs, pour ne citer que ces deux catégories - et leurs règles spécifiques de fonctionnement nécessitent, en effet, de les exclure du champ de la réforme.

Par ailleurs, les établissements concernés, qu'ils soient publics ou privés, sont soumis au même régime.

En deuxième lieu, seules les personnes admises ou hébergées, à l'exclusion des personnes accueillies en consultation externe, bénéficieront des nouvelles dispositions : il est apparu, en effet, qu'il n'y avait pas de raison d'étendre aux secondes la protection accordée aux premières, alors, au surplus, qu'il eût été peu réaliste de les soumettre aux formalités de dépôt des objets prévues par le texte. C'est donc le droit commun qui continuera de s'appliquer dans ce cas.

Quant aux objets eux-mêmes, le champ d'application du texte est circonscrit - à l'exception des objets détenus par les personnes admises en urgence - aux seules choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour. Cette disposition générale est, en définitive, apparue préférable à l'édiction d'une liste de catégories d'objets. Sa souplesse est en effet de nature à ménager une certaine marge d'appréciation pour les établissements. Au demeurant, cette formule ne fera pas obstacle à ce que des établissements - et je pense en particulier à certaines maisons de retraite soucieuses de permettre à leurs pensionnaires de personnaliser leur cadre de vie - acceptent le dépôt de meubles ou d'objets décoratifs s'ils s'estiment en mesure d'apporter à ces objets une protection suffisante.

J'en viens maintenant au régime de responsabilité qui est instauré. Il s'agit, je vous l'ai dit, d'une responsabilité objective dont le but est d'éviter au dépositaire de devoir prouver une faute dans la conservation du bien déposé. Cette preuve aurait été, au demeurant, difficile à apporter pour des personnes qui, bien souvent, ne sont pas maîtresses de leurs mouvements et auxquelles la plupart des locaux de l'établissement ne sont pas accessibles. Mais, naturellement, cette responsabilité ne jouera que si les objets ont été déposés entre les mains de l'établissement : si les personnes hébergées ou hospitalisées ne souhaitent pas procéder à ces dépôts, ce choix sera à leurs risques et périls et, en ce cas, la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée que conformément au droit commun, c'est-à-dire si une faute est démontrée à son encontre.

Je tiens toutefois à rappeler que si l'établissement refuse de recevoir en dépôt un objet dont pourtant la nature justifie qu'il soit en possession de son auteur - je pense aux documents d'indentité ou encore à des moyens de paiement - il pourrait se voir appliquer le régime des objets déposés.

J'ajoute, pour lever une ambiguïté que certains pourraient percevoir, que les formalités du dépôt ne signifient pas nécessairement que la personne accueillie se dessaisisse matériellement des objets qu'elle a emmenés. Comme l'a souligné votre rapporteur, le dépôt pourra ne donner lieu qu'à une « tradition feinte », pour reprendre la terminologie du droit romain, si la nature de l'objet implique son utilisation quotidienne.

Naturellement, une responsabilité aussi lourde pesant sur les établissements de soins ne peut se concevoir que si elle est plafonnée : de ce point de vue, le projet s'inspire d'un mécanisme, déjà ancien, retenu à l'égard des hôteliers pour les effets apportés par les voyageurs, sous cette réserve que le plafond retenu dans le projet sera identique pour tous les établissements et évoluera périodiquement, selon un procédé automatique. Ce plafond est actuellement de l'ordre de 24 000 francs, ce qui paraît raisonnable.

Mais, naturellement, ce plafond ne vaudra qu'autant que l'établissement, ou son personnel, n'aura pas commis de faute : en pareille hypothèse, c'est le principe de la réparation intégrale qui retrouvera son empire.

Le second aspect de la réforme concerne le devenir des objets abandonnés, à leur sortie, par les personnes hébergées ou hospitalisées, ou non réclamés par leurs héritiers en cas de décès. Ici, d'ailleurs, le régime institué par le projet concerne tous les objets, qu'ils aient fait l'objet d'un dépôt proprement dit ou qu'ils soient restés entre les mains de leur propriétaire.

L'objectif de la réforme est, comme je vous l'indiquais liminairement, de permettre aux établissements d'apurer les stocks d'objets hétéroclites qu'ils sont tenus de conserver tout en préservant les droits de ceux qui en sont toujours juridiquement propriétaires.

Dorénavant, les établissements pourront, au bout d'un an à compter de la sortie ou du décès de la personne concernée, remettre ces objets au service des domaines, lequel se chargera de les vendre, hors le cas des objets sans valeur que l'établissement pourra détruire.

Les sommes d'argent ou les valeurs mobilières seront, quant à elles, directement remises à la Caisse des dépôts et consignations, laquelle recevra également le produit de la vente effectuée par le service des Domaines.

Ces sommes ne seront acquises à l'Etat qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, délai au cours duquel la personne concernée ou ses héritiers pourront faire valoir leurs droits, ce qui ne saurait avoir pour effet, pour des raisons de sécurité juridique, de remettre en cause la vente des objets à laquelle il aura été, le cas échéant, procédé.

Bien évidemment, des mesures d'information propres à permettre la préservation des droits des intéressés sont prévues.

Tels sont, mesdames et messieurs les députés, les points les plus saillants du projet qui vous est soumis.

Je crois pouvoir dire une nouvelle fois que ce projet constitue une réponse satisfaisante aux attentes de la pratique. Il est adapté aux impératifs de gestion des établissements. Il préserve les intérêts des personnes prises en charge, étant observé qu'il ne sera possible de déroger aux dispositions de ce texte que dans un sens qui leur sera plus favorable.

C'est pourquoi je m'en remets avec confiance au vote de votre assemblée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. D'abord, je tiens à féliciter le rapporteur M. Grézard : c'est un spécialiste car son expérience professionnelle lui a permis de très bien connaître les problèmes que pose le dépôt des objets, notamment dans les établissements hospitaliers ou les maisons de retraite.

Monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, vous avez précisé à juste titre la notion de dépôt. De plus en plus, les maisons de retraite ou les logements foyers permettent aux personnes âgées de venir avec leur mobilier. Jusqu'à présent, le terme « dépôt » impliquait que les objets soient déposés « entre les mains des préposés ». Il faut bien pourtant que les intéressés gardent à leur disposition certains objets et meubles, même si on comprend que, dans un établissement hospitalier, on confie ses bijoux, ses fonds aux services, au lieu de les garder par devers soi. A ce sujet, M. le garde des sceaux a rappelé la notion de « tradition feinte ».

Un décret en Conseil d'Etat fixera un certain nombre de modalités. C'est très important, car l'humanisation des établissements pour personnes âgées passe par l'admission du malade, certes, mais aussi des éléments de son patrimoine, de meubles chargés de souvenirs, ce qui entraîne de nouveaux problèmes de responsabilité. Il faut donc que, dans le même temps, la loi protège les établissements. On n'arrive pas nu à l'hôpital, ni avec sa valise dans une maison de retraite.

Les précisions que vous avez apportées sont très utiles pour définir ensuite les problèmes de responsabilité.

Je suis tout à fait favorable aux dispositions concernant l'abandon des biens. Cet abandon posait d'énormes problèmes aux établissements. Ne sachant que faire des objets abandonnés, on les gardait souvent très longtemps. Bien souvent, d'ailleurs, il n'y avait pas d'inventaire. C'est ainsi que des objets de valeur étaient là, accumulés au fil des années, oubliés, mais pas pour tout le monde... je fais allusion à des pillages.

Pour les créances des départements, question qu'a évoquée M. Grézard, ce texte est également très utile, même s'il n'est pas considérable. En tout cas, il est heureux que, sur tous ces points le Parlement légifère.

M. Léo Grézard, *rapporteur,* **et M. Marcel Charmant.** Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Ce projet vise à résoudre les nombreux problèmes que pose la responsabilité des établissements sanitaires et sociaux au regard des objets appartenant aux personnes qui y sont admises ou hébergées.

La nécessité de clarifier les modalités de dépôt, de conservation, de dessaisissement de ces objets, compte tenu du régime de responsabilité applicable, s'impose à la lumière des inspections réalisées par la Cour des comptes depuis 1975, et ce pour au moins deux raisons essentielles.

La première est que les personnes hospitalisées ou accueillies dans ces établissements sanitaires et sociaux, qui attendent la prise en charge de leurs effets personnels, ont droit au respect de ce à quoi elles sont attachées.

La seconde est que les établissements médico-sociaux, bien que souvent amenés à devoir assumer une telle mission, n'ont pas vocation spécifique et exclusive à assurer la garde de certains objets. Qui connaît les conditions de travail souvent très difficiles des personnels de ces établissements confrontés à d'énormes difficultés liées à la pénurie des moyens matériels et humains – je n'ouvrirai pas ici un débat qui relève plutôt de la compétence de la commission des affaires sociales –, qui connaît ces conditions de travail comprendra qu'il est temps d'envisager la mise en œuvre de moyens suffisants pour permettre à ces personnels de remplir, certes, leur mission essentielle, mais encore cette mission annexe de garantie de sécurité des biens appartenant aux malades.

Pour assurer cette dernière, le projet de loi qui nous est soumis tend à apporter des solutions spécifiques aux dépôts effectués dans ces établissements sanitaires et sociaux, inspirées de celles qui visent les hôteliers pour les dépôts effectués par les voyageurs, ces hôteliers qui, eux non plus, n'ont pas pour fonction principale la conservation temporaire des biens de leurs clients.

C'est donc en toute logique que nous attendons des dispositions législatives identiques à celles qui réglementent la responsabilité des susdits hôteliers.

C'est pourquoi nous ne comprenons pas les restrictions apportées par le projet et qui visent certains établissements. Ces restrictions privent les usagers de la garantie de sécurité attachée à certains de leurs effets personnels.

Les amendements que nous déposerons éclaireront notre point de vue à ce sujet.

C'est avec ce même souci que nous souhaitons voir s'appliquer un régime de responsabilité objective, certes limitée, indépendante de l'existence d'une faute, pour les objets déposés dans les chambres qui n'auront pas été remis dans les conditions fixées par l'article 1er, ainsi que le prévoit le régime du dépôt hôtelier pour les voyageurs.

De plus, les établissements concernés étant souvent dépourvus de moyens et de locaux adaptés à cette fonction de conservation, il ne nous semble pas superfétatoire d'inclure dans le texte une disposition relative à l'adaptation des locaux pour faire face à cette situation.

Le groupe communiste, monsieur le garde des sceaux, sera attentif à l'évolution du projet de loi au cours du débat, projet qui, en dépit de ses imperfections et imprécisions, constitue un pas en avant estimable pour répondre aux problèmes posés.

Nous souhaitons que notre assemblée marque sa volonté de le rendre plus précis et plus efficace dans l'intérêt des personnes accueillies dans ces établissements.

Nous sommes donc disposés à le voter, mais nous y serions encore plus disposés si nos amendements étaient adoptés !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – Les établissements de santé, ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, sont responsables de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes qui y sont admises ou hébergées.

« L'Etat est responsable dans les mêmes conditions du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les personnes admises ou hébergées dans les hôpitaux des armées.

« Sont responsables dans les mêmes conditions l'Institution nationale des invalides pour les depôts effectués dans ses services et l'Office national des anciens combattants pour ceux effectués dans ses maisons de retraite.

« Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement. Il ne peut être effectué par les personnes accueillies en consultation externe. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

> « Dans le premier alinéa de l'article 1er, supprimer les mots : "hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés". »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Hage. Cet amendement vise à élargir le dispositif de l'article 1er à tous les établissements médico-sociaux sans restriction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léo Grézard, *rapporteur.* La commission a examiné cet amendement au titre de l'article 88 du règlement, comme les suivants d'ailleurs, et elle l'a repoussé.

Les établissements accueillant des mineurs, handicapés ou non, ont un mode de fonctionnement très différent des maisons de retraite et des centres pour adultes handicapés. Ils relèvent de l'éducation nationale ou de la justice, voire d'autres ministères. Le projet actuel concerne les secteurs de la sécurité sociale, des affaires sociales et de la santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour les mêmes raisons, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

> « Dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots : "ou des adultes handicapés, sont", ajouter les mots : ", qu'ils soient publics ou privés,". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement se justifie par son texte même.

Il vise à lever toute ambiguïté quant au champ d'application du texte qui vise à la fois des établissements publics et privés. Il s'avère parfois nécessaire d'insister sur certaines évidences pour éviter toute interprétation négative. C'est précisément le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léo Grézard, *rapporteur.* La commission a pensé qu'il fallait accepter cet amendement qui vise à rétablir le texte initial du projet.

De plus, elle fait observer que la loi hospitalière du 31 juillet 1991 n'a pas jugé superflu de mentionner cette précision dans plusieurs articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots : " par les personnes " insérer les mots : " ou pour les personnes. "

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. La restriction apportée par le texte, qui tend à ne prendre en considération que les objets apportés par les personnes admises ou hébergées dans les établissements concernés, est injustifiée en ce qu'elle ignore le dépôt par un tiers, après l'accueil d'une personne, d'un objet dont la détention répond à un besoin reconnu.

C'est souvent le cas lors d'une hospitalisation imprévisible. Nous souhaitons que le texte soit modifié sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léo Grézard, *rapporteur.* La commission a examiné l'amendement présenté par M. Hage. Elle a estimé que si l'intéressé disposait de sa conscience, il était parfaitement apte à procéder lui-même au dépôt. Par ailleurs, le dépôt par des tiers entraîne un risque d'abus de dépôt, c'est-à-dire non justifié.

La commission a donc proposé le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour les mêmes raisons, défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1er par la phrase suivante :

« Les établissements sanitaires et sociaux sont tenus d'adapter leurs structures aux nouvelles règles de responsabilité et de conservation des objets qui leur incombent. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. De nombreux établissements sont dépourvus des moyens adaptés à la fonction de conservation des objets déposés, ce qui est logique, dans la mesure où cette mission ne correspond pas à leur vocation principale.

Le report au 1er janvier 1993 de la date d'entrée en vigueur de la loi peut être interprété comme un délai permettant aux établissements sanitaires et sociaux de se préparer aux nouvelles dispositions. Mais aucune obligation n'est stipulée dans le texte, alors que les établissements seront tenus de s'adapter aux nouvelles mesures de responsabilité et de conservation.

Notre amendement vise à lever toute ambiguïté sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léo Grézard, *rapporteur.* L'amendement n° 6 a été lu avec un vif intérêt par la commission, qui a jugé sa teneur excellente : néanmoins, elle a estimé qu'il relevait du domaine réglementaire, c'est-à-dire du décret, voire de la circulaire. Elle l'a donc rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

Articles 3 et 4

M. le président. « Art. 3. – Le montant des dommages et intérêts dus à un déposant en application de l'article 1er est limité à l'équivalent de deux fois le montant du plafond des rémunérations et gains versés mensuellement retenu pour la calcul des cotisations de sécurité sociale du régime général. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsque le vol, la perte ou la détoriation des objets résultent d'une faute de l'établissement ou des personnes dont ce dernier doit répondre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. – La responsabilité prévue à l'article 1er s'étend sans limitation aux objets de toute nature détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par les personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt dans les conditions prévues à l'article 1er. Dans ce cas, ces formalités sont accomplies par le personnel de l'établissement.

« Dès qu'elles sont en état de le faire, les personnes visées au présent article procèdent au retrait des objets non susceptibles d'être déposés dans les conditions prévues à l'article 1er. » – *(Adopté.)*

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Les établissements mentionnés à l'article 1er ou l'Etat ne sont responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des objets non déposés dans les conditions prévues à l'article 1er ou non retirés dans celles prévues au seond alinéa de l'article 4, alors que leurs détenteurs étaient en mesure de le faire, que dans le cas où une faute est établie à l'encontre des établissements ou à l'encontre des personnes dont ils doivent répondre. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après les mots : "en mesure de le faire, que", rédiger ainsi la fin de l'article 5 : "dans la limite prévue à l'article 3. Dans le cas où une faute est établie à l'encontre des établissements ou à l'encontre des personnes dont ils doivent répondre, la responsabilité est illimitée." »

La parole est à M. Georges Hage.

Lura Tech www.luratech.com

M. Georges Hage. L'article 5 a pour objet de déterminer la responsabilité encourue par les établissements pour les objets non déposés dans les conditions prévues à l'article 1er ou non retirés dans les conditions prévues à l'article 4.

Il vise donc les objets déposés dans les chambres par les personnes admises ou hébergées dans des établissements sanitaires et sociaux.

Il nous semble que la responsabilité de l'établissement doit rester objective, indépendante de l'existence d'une faute, tout en la limitant au plafond retenu à l'article 3.

Il nous paraît au contraire tout à fait équitable de retenir la responsabilité illimitée de l'établissement sur le fondement d'une faute établie à l'encontre de ce dernier.

Tel est l'objet de notre amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léo Grézard, *rapporteur.* La commission n'a pas jugé bon de retenir cet amendement, car il modifie l'esprit du projet de loi. Il lui semble nécessaire de confirmer la notion de droit commun qui est la responsabilité pour faute, et elle n'a pas souhaité rapprocher la législation des hôpitaux de celle des hôtels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 *bis*

M. le président. « Art. 5 *bis.* - Les établissements mentionnés à l'article 1er ou l'Etat ne sont pas responsables lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de même lorsque le dommage a été rendu nécessaire par une intervention médicale ou paramédicale. »

M. Grézard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase de l'article 5 *bis,* substituer aux mots : "par une intervention médicale ou paramédicale" les mots : "pour l'exécution d'un acte médical ou d'un acte de soins". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léo Grézard, *rapporteur.* La notion d'«intervention paramédicale » a déjà fait l'objet de nombreuses contestations car elle ne recouvre que les soins délivrés par les infirmiers et aides infirmiers ou assimilés. Or d'autres personnels peuvent intervenir dans les opérations préparatoires aux soins, voire dans les thérapeutiques, par exemple les manipulateurs radio, les laborantins ou les aides anesthésistes.

Tous ces personnels seraient ainsi exclus du champ de l'article, ce qui prêterait à contestation pour établir les cas où la responsabilité de l'établissement doit être exclue.

C'est pourquoi la rédaction de l'amendement n° 1 s'appuie sur des termes plus vagues, à savoir « l'exécution d'un acte médical ou d'un acte de soins ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cette notion est en effet plus large. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis,* modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 5 bis, *ainsi modifié, est adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un des établissements mentionnés à l'article 1er sont déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public par le personnel de l'établissement. Le régime de responsabilité prévu aux articles 1er et 3 est alors applicable. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 714-40 du code de la santé publique, les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, au service des domaines aux fins d'être mis en vente.

« Le service des domaines peut, dans des conditions fixées par voie réglementaire, refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

« Toutefois, les actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes sont conservés, en qualité de dépositaires, par les établissements où les personnes ont été admises ou hébergées pendant une durée de cinq ans après la sortie ou le décès des intéressés. A l'issue de cette période, les actes peuvent être détruits.

« Le montant de la vente ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits sont acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après la cession par le service des domaines ou la remise à la Caisse des dépôts et consignations, s'il n'y a pas eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. »

M. Grézard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 7, substituer à la référence : "L. 714-40", la référence : "L. 714-39". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léo Grézard, *rapporteur.* Il convient de viser, en l'occurrence, non pas l'article L. 714-40 du code de la santé publique, mais l'article L. 714-39, qui a repris l'article 709 du précédent code. La même erreur s'était glissée dans la loi du 31 juillet 1991 ; elle a fait l'objet d'une correction au *Journal officiel* dans un numéro du mois d'octobre.

A propos de cet amendement, je poserai indirectement la question du devenir des hospices subsistant après la loi de 1975. Ils totalisent encore 44 000 lits, ce qui donne la mesure du problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 à 12

M. le président. « Art. 8. - Les dispositions de l'article 7 sont portées à la connaissance de la personne admise ou hébergée, ou de son représentant légal, au plus tard le jour de sa sortie de l'établissement ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement au service des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. - Toute clause contraire aux dispositions de la présente loi est réputée non écrite. » - *(Adopté.)*

« Art. 10. - Les dépôts effectués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi devront être renouvelés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 11. Les dispositions des articles 6 à 8 sont applicables aux objets abandonnés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

www.luratech.com

« La remise des objets prévue au premier alinéa de l'article 7 ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 11. » – *(Adopté.)*

« Art. 11. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi et notamment :

« 1° Les conditions dans lesquelles sont désignés les préposés de l'établissement ou les comptables publics habilités à recevoir les objets en dépôt selon leur nature ;

« 2° Les modalités selon lesquelles les dépôts doivent être effectués entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, particulièrement lorsque ces dépôts portent sur des objets détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par des personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence, ou sur des objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans cet établissement ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont portées à la connaissance des personnes admises ou hébergées dans l'établissement. » *(Adopté.)*

« Art. 12. – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1993. » – *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

4

SÉCURITÉ DES PRODUITS

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (nos 1395, 2136.)

La parole est à M. Marcel Charmant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'objet du texte que nous examinons est de transposer dans le droit français la directive européenne du 25 juillet 1985 concernant le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres de la Communauté en matière de responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

La directive prévoit et organise la responsabilité de plein droit du producteur en cas de dommages aux personnes ou aux biens causés par le défaut de son produit, dès lors que la victime établit le dommage, le défaut et le lien de causalité entre eux.

Cette responsabilité, limitée à dix ans à compter de la mise en circulation du produit, ne concerne que les produits destinés à la consommation privée et ne couvre pas les dommages d'origine nucléaire.

Naturellement, des clauses d'exonération sont prévues : si le produit n'est pas mis en circulation ; si le défaut n'existait pas au moment de cette mise en circulation ; s'il est provoqué par le respect de normes impérieuses. Le producteur d'un des composants peut également s'exonérer s'il établit que le défaut est imputable à la conception même du produit final ou aux instructions données par le fabricant.

La directive était soumise, lors de son élaboration, à la règle de l'unanimité. Elle est donc le résultat d'un compromis entre les Etats membres, mais aussi entre les intérêts de l'industrie et ceux des consommateurs. De ce fait, elle comporte des dispositions obligatoires et d'autres facultatives.

Ainsi les Etats ont la possibilité d'étendre le régime de responsabilité créé aux produits de la chasse et aux matières premières agricoles. Ils peuvent également inclure la garantie des risques de développement et, pour un même produit présentant le même défaut, limiter la réparation du préjudice global résultant d'atteintes à la personne.

Si nous avons tardé à adapter cette directive de 1985 – la France a d'ailleurs reçu en mars 1990 un avis motivé sur l'absence de transposition – cela tient aux difficultés juridiques soulevées par la transposition. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un groupe de réflexion a été mis en place par la chancellerie et qu'une large concertation a été organisée.

Ce projet de loi, que la commission des lois a examiné il y a un an, a pour ambition de faciliter l'indemnisation des dommages causés aux personnes et aux biens par le défaut d'un produit en apportant des simplifications dans un droit devenu particulièrement complexe. Il institue un régime unique de responsabilité sans faute et modifie le régime de responsabilité du vendeur professionnel.

Dans la matière qui nous intéresse, le droit français est d'une très grande complexité. Il faut tenir compte de l'existence ou non de rapports contractuels entre le producteur et la victime, laquelle doit choisir la bonne voie de recours dans des délais très variables. Ainsi, les procédures mal engagées doivent être reprises en totalité.

Face à la diversité des règles applicables et face aux évolutions jurisprudentielles, qui peuvent constituer des facteurs d'insécurité juridique alors que se fait particulièrement ressentir la nécessité de protéger les consommateurs, le projet de loi clarifie et simplifie le droit en instituant un régime de responsabilité uniforme, indépendant de l'existence ou non de rapports contractuels entre la victime et le professionnel. De même, il assure la cohérence du droit en évitant que des principes concurrents puissent couvrir la même situation.

Si le texte prévoit que la responsabilité sans faute qu'il institue exclut tout autre régime de responsabilité objective à raison du défaut de la chose – c'est le cas de la garantie des vices cachés et de la responsabilité attachée à la garde de la chose – il n'a toutefois pas paru possible d'exclure l'application des articles 1792 et suivants du code civil concernant la responsabilité objective en matière de construction d'immeuble. D'une part, la directive inclut dans son champ d'application les meubles incorporés dans un immeuble, qui constituent en droit français des immeubles par destination. D'autre part, les règles de la loi Spinetta ont fait l'objet de plusieurs réformes récentes. Compte tenu des impératifs européens, il ne paraît pas possible de procéder autrement.

Le principe mis en œuvre par le projet de loi est simple : dès la mise sur le marché du produit, le producteur répond des dommages que le défaut de sécurité du produit occasionne aux personnes et aux biens.

En dehors des exonérations prévues, le texte ne permet au producteur d'invoquer à titre d'exonération la faute de la victime que dans des conditions restrictives : l'utilisation dans des conditions anormales que le producteur n'était pas tenu de prévoir. Sur ce point, le projet de loi est plus protecteur pour le consommateur que la directive.

Il nous est proposé, comme la directive le prévoit, d'exonérer les producteurs pour risque de développement. Contrairement à ce qui est souvent dit, cette notion est inconnue en tant que telle du droit français. Les juridictions l'ont perçue au travers d'autres concepts et ont d'ailleurs donné des réponses diverses. Il faut noter que tous les Etats qui ont déjà transposé la directive ont également opté pour cette exonération, à l'exception du Luxembourg.

Corrélativement, une disposition introduite dans le projet de loi mérite d'être relevée, celle qui crée une obligation de suivi du produit mis en circulation pendant une durée de dix ans. Il s'agit en effet d'une innovation tant par rapport à la directive que par rapport au droit français. Chacun conviendra qu'il s'agit là d'une garantie importante pour les consommateurs qui compense, dans une certaine mesure, l'exonération pour risque de développement.

Il convient également de souligner l'intérêt de la disposition du texte instaurant une obligation de suivi du produit mis en circulation pendant une durée de dix ans. Il s'agit

d'une innovation par rapport tant à la directive qu'au droit français. Chacun conviendra que cela donne une garantie intéressante pour les consommateurs. Dans une certaine mesure, elle compense l'exonération pour risques de développement.

Il faut aussi relever le fait que le projet de loi institue un régime de réparation intégrale pour l'ensemble des produits mis sur le marché, y compris donc les produits agricoles, avec indemnités non plafonnées. Quant aux franchises et aux limites d'indemnisation pour les biens d'usage privé, elles sont exclues. Enfin, le texte, en dépassant le cadre de la directive, apporte diverses modifications au régime français de la responsabilité du vendeur professionnel.

Dans le souci d'améliorer la protection du consommateur, il prévoit ainsi le renversement de la charge de la preuve de l'antériorité du vice à la vente. Actuellement, la victime doit prouver que le vice de la chose existait avant le contrat. Désormais, pendant un délai d'un an au moins, la victime sera déchargée de cette preuve, ce qui mettra également fin aux incertitudes causées par la notion de « bref délai ». Par ailleurs, la victime pourra demander, outre le remboursement du prix contre la restitution du produit, sa réparation ou son remplacement.

Sous réserve des amendements qu'elle a acceptés, la commission des lois a approuvé ce texte qui, en instituant un régime unique de responsabilité sans faute, facilite l'indemnisation et apporte une sécurité juridique non seulement aux victimes, mais également aux producteurs.

Toutefois, le texte proposé pour l'article 1386-13 du code civil soulève des difficultés en ce qui concerne la notion de « danger révélé dans le délai de dix ans ». A notre avis – la commission a adopté ce matin un amendement à ce sujet –, le danger doit résulter du défaut. En tout état de cause, la notion de danger a besoin d'être précisée.

Lorsque ces dispositions auront été adoptées par le Parlement, les rapports entre les professionnels et les consommateurs seront clairement définis, la sécurité des consommateurs sera renforcée, ce qui est nécessaire. Les professionnels y trouveront aussi leur compte car la clarté des règles permet de mieux assumer ses responsabilités.

C'est dans cet esprit que la commission des lois a accepté l'économie de ce projet que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Vauzelle, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, messieurs les députés, le texte que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement vous est soumis en considération de nos engagements internationaux. Le 25 juillet 1985, le Conseil des Communautés européennes a, en effet, adopté une directive relative au rapprochement des dispositions législatives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

L'article 19 de ce texte impose aux Etats membres de prendre, dans un certain délai, les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en conformité de leur droit national avec la directive. Différentes raisons n'ont pas permis à la France, jusqu'à présent, d'introduire dans son droit positif les principes nouveaux posés par le texte communautaire. Cependant, il est à peine besoin de souligner l'urgence qui s'attache à ce que soit opérée cette transposition à l'approche des échéances européennes de 1993.

Sans doute faut-il observer que le droit français, même s'il présente une complexité certaine, est déjà très en avance et, en définitive, assez proche de l'un des objectifs de la directive qui est d'assurer un niveau élevé de protection des usagers. Je pense notamment à la loi du 24 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs. Néanmoins, cette situation ne peut se prolonger. Nos engagements doivent être tenus. Il en va plus que jamais de la crédibilité de notre action au sein des Communautés et auprès de nos partenaires européens.

Au-delà de cet aspect du dossier, il est de notre intérêt, de l'intérêt de tous, des particuliers comme des professionnels, que la France se dote d'un système juridique spécifique et adapté en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. De l'intérêt des particuliers parce que le mécanisme introduit par la directive, en tant qu'il s'écarte de la distinction classique entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle, et qu'il introduit un mécanisme de répartition de type objectif, apporte une simplification notable en même temps qu'il facilite le droit à indemnisation. De l'intérêt des professionnels parce que l'harmonisation des règles au niveau communautaire sera de nature à rendre plus aisés les échanges au sein du marché intérieur et à supprimer certaines incertitudes du droit français dont découlait parfois un sentiment d'insécurité juridique.

Je tiens à souligner à cet égard que le Gouvernement ne s'est contenté ni d'une intégration littérale de la directive ni d'une superposition du régime nouveau au droit existant. Il s'est orienté délibérément dans le sens de la simplification, en même temps qu'il a cherché à accroître encore la cohérence des mécanismes prévus pour parvenir à des solutions équilibrées en ne sacrifiant les intérêts ni des uns ni des autres. La tâche était ambitieuse. Je crois pouvoir dire que le texte qui vous est aujourd'hui soumis répond à ces objectifs.

Je vais vous présenter maintenant l'architecture générale du projet, en développant quelques-unes de ses dispositions les plus fondamentales.

Il y a d'abord lieu d'insister sur un point d'importance, tenant au fait que le texte que le Gouvernement soumet à l'examen de votre assemblée viendra prendre place au sein même du code civil. Il s'agit d'une manière très éloquente de souligner l'ancrage de ce projet aux principes fondateurs de notre droit et aux solutions dégagées par nos juridictions, tout en marquant l'autonomie du nouveau régime qui ne se rattache ni à la garantie des vices cachés, ni à la responsabilité du fait personnel, ni à la responsabilite du fait des choses.

Ce projet s'insérera dans le livre III du code civil, après un titre relatif aux engagements qui se forment sans convention et avant les dispositions relatives aux contrats. La place n'est pas fortuite ; elle souligne le double aspect contractuel et délictuel de la responsabilité du producteur telle qu'elle est organisée par la directive. Il s'agit de la première ligne directrice du projet de loi.

Alors que notre droit positif en matière de responsabilité du fait des produits se caractérise par une très grande complexité puisqu'il n'y a pas moins de cinq régimes applicables selon qu'il existe ou non une convention entre les parties et selon sa nature, le projet clarifie et simplifie considérablement la matière. Il offre aux intéressés un régime uniforme, aux règles homogènes dans lequel toute distinction est supprimée entre les responsabilités délictuelles et contractuelles, comme entre les différents types de contrats. La victime pourra donc demander réparation indifféremment au producteur ou à son fournisseur et, sur ce point, le projet simplifie le mécanisme de la directive en gommant toute hiérarchie, sans avoir à entamer de débat juridique sur le fondement de sa demande.

Ce même souci de simplicité a conduit à éviter que des principes concurrents puissent couvrir la même situation alors que la directive laissait une option à cet égard. Pour éviter tout débat sur le fondement juridique de la demande, qui pourrait susciter une insécurité dans les échanges en même temps qu'un contentieux artificiel, le projet prévoit que, dans son domaine d'application, c'est-à-dire la responsabilité objective, les règles qu'il institue excluent tout autre mécanisme de même nature, hors le régime applicable aux immeubles par destination inclus dans le champ d'application de la directive qu'il n'a pas paru souhaitable de remettre en cause, celui-ci ayant fait l'objet de plusieurs réformes récentes.

Le choix ainsi opéré ne fait bien évidemment pas obstacle au droit de la victime d'invoquer la faute du professionnel et, au cas où celle-ci constituerait une infraction, de se constituer partie civile devant les juridictions répressives.

La deuxième innovation du texte et, sans nul doute, la plus fondamentale réside dans l'instauration d'une responsabilité de plein droit des producteurs et fournisseurs pour les défauts de sécurité présentés par leurs produits. Ainsi se trouvera considérablement allégée la charge de la preuve pour la victime puisqu'il lui suffira d'établir le lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage subi sans qu'elle ait à rechercher une faute du professionnel ou à prouver l'antériorité du défaut à la mise en circulation du bien.

En troisième lieu, le projet entend donner au mécanisme indemnitaire institué par la directive son effet le plus large. Ainsi est réaffirmé le principe conforme à la tradition fran-

çaise de la réparation intégrale du dommage, sans franchise ni plafond d'indemnisation. Sur ce point, le Gouvernement n'a pas entendu se prévaloir de la marge de manœuvre laissée par le texte communautaire.

De même, le projet couvre l'indemnisation des atteintes portées à la personne et des dommages causés aux biens autres que le produit, quelle que soit la nature de ces derniers. En effet, il n'est pas apparu souhaitable de limiter, comme la directive nous y invitait, la réparation aux seuls biens d'usage privé pour ne pas susciter de contentieux sur la preuve de la nature ou de la destination des biens endommagés.

Il n'a pas davantage été choisi, comme le texte du Conseil le permettait, d'opérer une distinction entre les matières premières agricoles pour ne retenir que les produits ayant subi une transformation. Une telle distinction, inconnue dans notre droit, n'aurait pas manqué de générer un contentieux préjudiciable aux intérêts des victimes. Leur protection impose l'unicité du régime sur ce point.

Toutefois, la protection ne peut être acquise d'une manière générale en ignorant les impératifs économiques auxquels les professionnels sont soumis. Ainsi que je l'ai déjà souligné, il ne s'agit de sacrifier les intérêts ni des uns ni des autres. La directive nous y invite. La compétitivité entre Etats membres nous l'impose. Dès lors, comment réaliser cet équilibre ?

Le Conseil des Communautés nous en fournit la réponse. Une juste répartition, énonce-t-il, des risques entre la victime et le producteur implique que ce dernier doit pouvoir se libérer de sa responsabilité s'il prouve l'existence de certains faits qui le déchargent. Il en est notamment ainsi de la force majeure, de la conformité aux prescriptions légales impératives ou de la faute de la victime, encore que cette dernière doive être entendue restrictivement. Il est des utilisations anormales qu'un professionnel peut raisonnablement prévoir et qui ne sauraient, de ce fait, être imputées à la victime. Sur ce point, le projet s'inspire de notre loi du 24 juillet 1983.

Cependant il est une cause d'exonération retenue par le projet, sur laquelle je vais m'attarder quelques instants, afin de dissiper toute ambiguïté et d'éviter tout malentendu.

Le projet retient, en effet, la possibilité pour le producteur de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit ne permettait pas de déceler l'existence du défaut. Cette possibilité est désignée communément par l'expression « exonération pour risque de développement ».

La directive préférant ne pas édicter de règle impérative et définitive en la matière retient cette exonération tout en laissant aux Etats membres la possibilité de l'écarter et en prévoyant que la question sera revue en 1995. Or, à l'exception du Luxembourg, nos partenaires européens ont opté pour la possibilité d'exonération, et le projet qui vous est soumis se rallie à ce choix quasi unanime.

Les enjeux qui sous-tendent ce choix concernent la sauvegarde de notre compétitivité économique, sans laquelle aucune politique sociale ne peut durablement prospérer. Un choix contraire aurait conduit les producteurs français à supporter des charges – je pense notamment au coût de l'assurance – plus élevées que celles de leurs concurrents communautaires. Surtout il aurait pu en découler un tassement des initiatives dans le domaine de la recherche ou des innovations technologiques, donc un ralentissement du progrès scientifique dont chacun d'entre nous a vocation à bénéficier.

De tels effets auraient été d'autant moins compris que la solution retenue ne sacrifie pas corrélativement les intérêts des victimes. Je tiens à être tout à fait clair à cet égard et à répondre à ceux qui s'inquiètent de savoir si le projet ne constitue pas un recul par rapport aux solutions de notre droit positif.

Permettez-moi d'abord de souligner que le risque de développement est une notion inconnue en tant que telle dans le droit français et que les concepts qui pourraient être rapprochés, et non pas confondus – j'insiste sur le terme –, avec lui donnent lieu à une jurisprudence pour le moins nuancée. Cette dernière opère en effet des distinctions entre différentes situations auxquelles elle n'applique pas les mêmes solutions.

Ainsi, en matière de responsabilité pharmaceutique, où pourtant un certain nombre de considérations plaident en faveur d'une responsabilité objective, on constate une certaine réticence des tribunaux à écarter tout recours à la notion de faute dans l'appréciation de la responsabilité du fabricant ou, sur un autre plan, à appliquer au médicament toute la rigueur qui découlerait de la mise en jeu de la garantie des vices cachés.

Sans doute des décisions récentes rendues en ce domaine mettent-elles à la charge du producteur une obligation de livrer un produit exempt de vices. Pour autant, il ne saurait être affirmé que le système actuel offre aux victimes une protection absolue. Aussi convient-il de bien comprendre la portée de l'option retenue dans le projet.

Il ne faut pas oublier qu'il appartiendra au producteur de démontrer que, préalablement à la mise en circulation du produit, il a non seulement respecté les règles de l'art, mais également – car ce respect ne suffit pas à l'exonérer – effectué tous les examens, toutes les expériences et toutes les vérifications pour s'assurer de l'innocuité du produit. Je suis convaincu que la jurisprudence saura faire montre, sur ce point, de la plus grande rigueur.

Il ne saurait être oublié non plus que le texte proposé pour l'article 1386-13 du code civil par le projet de loi met à la charge du producteur une obligation de suivi de ses produits qui lui impose, sous peine d'engager sa responsabilité lorsqu'un défaut s'est révélé postérieurement à la mise en circulation du bien, de prendre toutes mesures pour prévenir le dommage, telles que l'information du public, le rappel ou le retrait du produit. Le non-respect de cette obligation aurait pour effet – je tiens à le souligner – de paralyser le bénéfice de l'exonération pour risque de développement. Cette exonération n'est donc pas un blanc-seing d'irresponsabilité donné aux professionnels.

J'ajoute que le choix entre l'exonération ou la responsabilité pour risque de développement ne se pose pas en termes aussi simples que certains veulent bien le dire lorsqu'ils parlent de faire peser le risque sur les professionnels ou les consommateurs. En effet, est-on bien certain que si le Gouvernement français avait choisi de se démarquer de ses partenaires européens en ne retenant pas l'exonération, l'intérêt des victimes en aurait pour autant été pleinement satisfait ?

Vous savez comme moi que les contrats d'assurances, surtout en présence de risques si difficiles à assurer – certains diront même impossibles puisque, par hypothèse, inconnus – prévoient des plafonds de garantie, sans parler des facultés de résiliation, de sorte que la certitude de bénéficier d'une indemnisation complète en ce domaine ne peut jamais être totale.

Pardonnez-moi, messieurs, cette longue digression sur cet aspect particulier du projet qui vous est soumis, mais vous comprendrez qu'il m'ait paru essentiel, dès l'abord de notre discussion, de clarifier ces points et de vous dire très solennellement et avec force que le choix opéré par le Gouvernement a été mûrement pesé.

J'ajouterai quelques mots pour terminer sur ce que je qualifierai de complément à la transposition de la directive. Il s'agit de quelques dispositions relatives à la responsabilité du vendeur professionnel. Elles s'inscrivent dans le droit-fil du texte communautaire et des principes qui le gouvernent : simplification, cohérence, amélioration de la protection des victimes.

En premier lieu, est créé un nouvel article du code civil qui introduit, sous certaines conditions, dans les ventes conclues avec un non-professionnel un renversement de la charge de la preuve de l'antériorité du défaut à la fourniture de la chose. La victime se trouvera ainsi déchargée d'une preuve généralement difficile à apporter. Vous aurez noté l'étroite parenté qui existe entre cette nouvelle règle et celle issue de la directive que j'ai précédemment évoquée.

En deuxième lieu, et dans un souci de pragmatisme, les modalités de réparation du préjudice de la victime sont diversifiées et incluent notamment la réparation de la chose ou son remplacement.

Enfin, le projet apporte une précision particulièrement attendue par la pratique en donnant un contenu précis à la notion de « bref délai » prévue par le code civil pour agir en indemnisation du préjudice consécutif au défaut de la chose vendue. Ainsi sera-t-il mis fin à des discussions irritantes et stériles en la matière, ce dont, en définitive, devraient profiter tant les vendeurs que les acheteurs.

Telles sont donc les quelques précisions que je voulais vous apporter dans le cadre de la discussion générale.

Qu'il me soit permis, en conclusion, de rendre hommage à la qualité du travail accompli par le rapporteur de ce projet, M. Marcel Charmant, et par votre commission des lois. La large concertation à laquelle votre commission et son rapporteur ont procédé a poursuivi le travail d'écoute, de dialogue qui avait présidé à l'élaboration de ce projet. Et je ne doute pas, dans ces conditions, que cette concertation ne constitue une heureuse introduction à nos débats d'aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on est en droit de s'interroger légitimement sur le retard qu'a pris le Gouvernement français pour faire entrer la directive européenne du 25 juillet 1985 dans la législation française tandis qu'on nous explique abondamment qu'il s'agit d'un texte d'inspiration consumériste. Ne faut-il pas, en fait, y voir l'influence des lobbies industriels européens, particulièrement ceux de l'industrie chimique et pharmaceutique ?

Tout le monde se souvient ici du tollé qu'a soulevé l'adoption de la publicité comparative. Décriée par tous, inutile pour certains, dangereuse pour d'autres, véritable bombe juridique à retardement, cette directive n'en est pas moins entrée en droit français parce que telle était la volonté de la technocratie européenne.

Tel est à nouveau le cas pour « la responsabilité du fait du défaut des produits ». Plusieurs fois rappelée à l'ordre par la Commission européenne, la France se doit – il est temps – de légiférer.

Avec sa loi du 21 juillet 1983, la France dispose d'un large support législatif pour assurer une sécurité nécessaire aux consommateurs. En recourant à une formule plus large que celle retenue dans la législation antérieure, en visant « la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans les conditions raisonnablement prévisibles par les fabricants », ce texte pose une obligation générale de sécurité pour tous ceux qui fabriquent ou proposent des produits de consommation, ce qui entraîne une responsabilité accrue de tous les professionnels.

Comme tous les pays à haut niveau de protection où l'obligation de sécurité en matière de produits de consommation est générale, en impliquant la responsabilité de tous les professionnels, de la fabrication à la distribution et à la maintenance, notre pays a tout intérêt à influencer l'orientation des législations des pays avec lesquels elle noue des relations commerciales afin qu'elles se rapprochent le plus possible de la sienne.

Le développement des échanges internationaux, la mise en œuvre du marché unique européen, les choix stratégiques de nos entreprises de produire à l'étranger plutôt que sur le territoire national, tout cela est à l'origine de la multiplication des importations de produits et ne doit pas nous conduire à mésestimer les difficultés à surmonter. On ne peut manquer de s'interroger, eu égard aux décalages observés entre les divers pays, sur les conséquences en matière de qualité et de sécurité des produits et sur la difficulté accrue à garantir un niveau maximal de sécurité aux consommateurs.

Certes, l'accord de Maastricht en matière de consommation stipule : « La protection du consommateur est un enjeu essentiel du grand marché ; ceux-ci doivent bénéficier d'un niveau de protection similaire dans le cadre d'un espace élargi à celui que leur assure le marché national, que ce soit en matière de sécurité des produits, de régles applicables au contrat, d'information ou de représentation. » Jolie formule, mais va-t-on réellement prendre en compte la sécurité des produits alors que l'on sait pertinemment que de Lisbonne à Hanovre et du Havre à Thessalonique, on n'a pas les mêmes régles de production ?

Et que dire du travail des jeunes enfants de Naples ou de Porto qui sont exploités dans des soupentes insalubres, dignes de Dickens ou de Malaparte ? Ou encore, des pays européens où n'existent pas de commissions d'hygiène et de sécurité ?

Plus que jamais, la protection des consommateurs face aux produits dangereux ou potentiellement dangereux est donc aujourd'hui un enjeu majeur. Nous aurions aimé que le gouvernement français agisse énergiquement pour garantir et améliorer les acquis de la législation française en tirant les enseignements de l'application de la loi de 1983, et ce quelles que soient les décisions prises à Bruxelles.

Des analyses et constatations faites par les différents partenaires, il ressort que des moyens doivent être mise en place – en France comme au niveau européen – pour qu'une réelle et efficace prévention soit engagée avant la mise en circulation des produits sur le marché, dès le début du processus de fabrication.

Pour de nombreux acteurs, en particulier pour les syndicats de salariés, la prévention des accidents de la vie quotidienne ne s'arrête pas aux portes de l'entreprise mais concerne l'élaboration des produits et tout le cycle de production. Comment ne pas conduire notre réflexion sur le rôle que pourraient jouer les travailleurs des entreprises qui fabriquent les produits destinés à la consommation ? Eux qui, avec leurs syndicats, leurs organismes élus, ont fait preuve et font preuve d'un grand esprit de responsabilité, d'un sens aigu de l'intérêt général, qualités indispensables pour préserver la santé et la sécurité de tous ?

Au cœur du processus de production, les salariés sont les mieux placés, en ce qu'ils sont à la fois les producteurs et les futurs consommateurs, pour déceler les risques réels ou potentiels que recèlent les produits qu'ils confectionnent. Les mieux placés aussi parce qu'ils ne sont pas liés par les critères étroits de profit qui guident le patronat.

D'une façon générale, c'est tout le droit de la consommation qui souffre du fait qu'on n'a pas fait suffisamment appel à leur expérience et à leur connaissance de la production.

Nous regrettons que le projet n'inclue pas cette question alors même qu'actuellement ni les salariés ni leurs instances représentatives n'ont de droit réel dans ce domaine. Pire encore, certains salariés ont été sanctionnés pour avoir fait connaître publiquement le danger que présentaient certains produits !

A l'évidence, le projet de loi comme la directive européenne, en précisant d'emblée que les dispositions portent sur le stade final du processus économique, c'est-à-dire sur le moment de la mise sur le marché des produits offerts aux consommateurs, marquent la volonté du gouvernement français et de la Commission européenne de ne pas s'engager dans la voie d'un réel contrôle des produits commercialisés et de laisser planer l'ombre du patronat de droit divin et de son fameux « secret de fabrication ».

Par ailleurs, la libre circulation des produits dans les pays de la CEE ne doit pas entraîner l'acceptation en France de produits non conformes à la législation nationale en matière de sécurité, d'autant que les services des douanes sont amenés à bloquer presque quotidiennement des produits destinés à l'importation et qui présentent des dangers pour les consommateurs.

C'est dire qu'il faudrait à la douane française, pour accomplir ses missions, une organisation et une implantation adaptées de ses services, des moyens humains, matériels, juridiques et réglementaires accrus.

Or les propositions du Gouvernement vont à l'encontre de ces objectifs en ce qu'elles font perdre à la douane française toute possibilité d'intervention et de contrôle sur les échanges intracommunautaires. A terme, c'est l'existence même de la douane française qui est en jeu, avec la restructuration « à la hache », pour ne pas dire « à la hussarde », du dispositif douanier.

En acceptant ainsi la casse du service public douanier, le Gouvernement se fait complice, sûrement involontaire mais objectif, des fraudeurs en tout genre, notamment en mettant fin au contrôle aux frontières qui seul peut garantir un contrôle des produits importés avant leur introduction sur le marché national.

Ce projet s'inscrit pleinement dans cette logique. Je me contenterai de citer le rapporteur lorsqu'il justifie l'exonération de la responsabilité du producteur en matière de « risque de développement » : « Le Gouvernement a souhaité de ne pas faire peser sur les producteurs français la charge découlant de la prise en compte du risque de développement afin de préserver la compétitivité des entreprises françaises face à leurs concurrents. »

Nous avons déjà abordé cette question du risque du développement quand nous avons discuté du projet de loi visant à accroître les droits du consommateur. Il me paraît excessivement dangereux de prévoir dans l'article 1386-10, alinéa 4,

que « le producteur est responsable à moins qu'il ne prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler un défaut ».

Dans ce domaine il faut être d'une extrême prudence. Les produits, nous le savons bien, ne sont pas suffisamment testés. Les rapports de l'indispensable Institut national de la consommation sont très édifiants et ce dernier n'hésite pas à dénoncer l'usurpation des normes NF.

Le rapporteur utilise des arguments proprement fallacieux qui prouvent, s'il en était besoin, que l'adoption de ce texte est moins de l'intérêt des consommateurs que de celui des entreprises.

Accepter la responsabilité pour « risque de développement » reviendrait, nous affirme-t-on, à isoler la France en Europe. Ce qui signifierait qu'il vaut mieux se tromper à plusieurs que d'avoir raison seul ? De plus, nous dit-on, cela entraînerait une charge d'assurance et de réassurance insupportable pour les entreprises. La philanthropie n'existant pas dans le monde du commerce, ou en tout cas n'étant pas sa motivation principale, je suppose que cette charge supplémentaire serait intégrée au coût. L'argument ne tient donc pas. Les entreprises n'hésitent pas actuellement à s'assurer contre les virus informatiques, dangers qui sont aussi tout à fait marginaux. Pourquoi ne le feraient-elles pas pour les risques de développement ? Ce type d'argument souligne la limite de l'autonomie législative nationale : on ne peut faire autrement parce que c'est comme cela. En fait, nous sommes dans une sorte d'état d'« infantilisation législative ».

Je crois donc qu'il serait sage de suivre nos collègues luxembourgeois – dont M. le ministre vous parlait tout à l'heure – et espagnols qui, eux, ont retenu la notion de responsabilité pour risque de développement, soit pour l'ensemble des secteurs industriels, soit pour l'industrie pharmaceutique seulement.

Pensons à l'exemple du Distilbène. En l'état des connaissances de la fin des années quarante jusqu'en 1977, qui aurait pu prévoir les conséquences de ce traitement contre les avortements spontanés sur la santé de milliers de femmes, celles que l'on appelle les « filles du Distilbène » ? Il y a une responsabilité du suivi de l'évolution. Se pose-t-on la question lorsqu'il s'agit des radiations en Ukraine ou du mercure dans la mer du Japon, ou encore du produit orange au Vietnam ?

Ne convient-il pas que la France soit innovante et qu'elle donne le ton en Europe en matière de protection des consommateurs ? Pour résumer : le baromètre, ou le paramètre, du profit de l'entreprise ne doit pas guider seul l'évolution du droit des consommateurs de notre pays.

Pour conclure, et pour ne pas dépasser mon temps de parole, je crois que nous ne pouvons nous satisfaire d'un texte qui ignore totalement la sécurité des produits pendant tout le processus de production, d'une loi qui ne renforce en rien les moyens donnés à la commission de sécurité des consommateurs créée en 1983 et dont il faut saluer le remarquable travail. Commission qui, dans son septième rapport, a légitimement mis l'accent sur les nécessaires recherches à mener sur les technologies propres qui respectent mieux l'environnement et qui répondent aux exigences essentielles de sécurité des consommateurs. Il y a là une logique dont mon ami Roger Gouhier a souligné l'opportunité au cours du débat sur l'élimination des déchets. Cette formule est à graver dans le marbre de nos réflexions : « Ce qui est bon pour le salarié est bon pour le consommateur ».

Nous ne croyons pas que ce texte soit suffisant pour garantir une entière protection du consommateur. Il permet tout au plus un allégement des procédures. Nous avons déposé des amendements qui, à notre sens, améliorent notablement le dispositif prévu et qui garantissent plus efficacement le droit des consommateurs. Nous serons très attentifs tout au long de ce débat au sort qu'on réservera – et notre vote en dépendra – à nos propositions, en particulier à celles touchant au risque de développement.

Monsieur le président, je vous ai entendu toussoter : serait-ce que j'aurais dépassé non temps de parole ? *(Sourires).*

M. le président. Légèrement, mon cher collègue !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Si peu, monsieur Hage !

M. Georges Hage. Merci, monsieur le président, de votre mansuétude !

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément, au nom de l'UDF.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi est particulièrement passionnant – l'affluence dans cet hémicycle le montre bien ! *(Sourires)* – parce qu'il est l'illustration du débat que nous avons eu il y a quelques jours et que nous reprendrons la semaine prochaine sur le traité de Maastricht.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Vous avez réveillé M. Mazeaud. !

M. Pascal Clément. C'est un peu pour lui que je parle, il est vrai !

M. le président. M. Mazeaud vous a entendu !

M. Pascal Clément. On nous demande, en effet, de transposer une directive européenne dans notre droit interne. Or, je vous rappelle – illustration ô combien intéressante ! – que l'opposition unie, lors du débat sur la modification constitutionnelle, avait déposé un amendement tendant à informer, en amont, les parlementaires des projets de directives européennes et non pas, comme c'est le cas aujourd'hui – mais on ne peut pas vous en faire le reproche, monsieur le ministre – en aval, et même largement en aval, puisque cette affaire date de sept ans bientôt.

On ne peut pas dire que le Gouvernement ait, en l'occurrence, fait preuve de précipitation !

Ainsi, nous découvrons que tous les autres pays ont déjà procédé à l'harmonisation et qu'en outre, monsieur le ministre, il a paru à vos services, dans un réflexe très français, tout à fait impossible de faire ce qu'on leur demandait.

Les directives de Bruxelles présentent un caractère à la fois avantageux et désavantageux. En effet, elles disent clairement ce qu'il faut faire mais elles le disent si précisément qu'elles ne laissent guère de marge de manœuvre au pays membre qui doit les transposer dans son droit interne.

On aurait pu alors penser que la France exprimait quelque mauvaise humeur par les délais qu'elle y mettait. Mais de là à aller au-delà de la demande, *ultra petita* ! Jamais nous n'aurions pensé que, dans un tel domaine, la France puisse se distinguer au point de rendre ce projet de loi très dommageable pour une partie de ses industriels.

Soyons clairs ! Il s'agit, en fait, d'étendre la responsabilité sans faute, ce qui n'est pas choquant, et d'essayer de trouver un équilibre entre le consommateur et le producteur – finalité que tous, sur ces bancs, nous recherchons – sans pour autant créer de distorsion de concurrence entre les producteurs français et ceux de tous les autres pays de la Communauté européenne de demain.

Or, le texte qui nous est soumis introduit un certain nombre de mots nouveaux, difficiles à définir en droit, sur lesquels je voudrais m'appesantir car nous risquons d'avoir des problèmes d'interprétation.

Le premier point concerne l'article 1386-11.

En effet, alors que la directive énonce clairement le principe de l'atténuation ou de l'exonération de la responsabilité du producteur en cas de faute de la victime, le texte que vous nous proposez ne retient pas cette formulation. Il parle en effet d'exonération de responsabilité pour le cas où il y a eu « utilisation dans des conditions anormales que le producteur n'était pas tenu de prévoir ».

Ce concept de prévision est nouveau en droit, totalement différent de celui retenu par les autres Etats de la Communauté.

Comment voulez-vous opposer à un industriel un manque de prévision ? Le producteur de billes doit-il prévoir que les enfants pourront avaler les billes ? Un constructeur d'automobiles peut-il prévoir que l'acheteur conduira de façon dangereuse ? On peut d'ailleurs conduire de façon dangereuse, sans pour autant qu'il y ait de défaut au niveau de la construction de l'automobile.

Bref, vous avez introduit là une notion subjective, que je crois très dommageable, sauf à vouloir une fois de plus faire la fortune des avocats, monsieur le garde des sceaux. Ils vous en sauront peut-être gré mais beaucoup s'émeuvent d'ores et déjà en expliquant que c'est une notion difficile à cerner.

Selon le *Robert*, pour prévenir un dommage, il faut tout mettre en œuvre pour l'éviter. Mais si on le prévient, il n'y a plus de dommage : et s'il y en a un, c'est que l'on ne l'a pas prévenu. Vous ne sortirez pas de cette logique ! Personne ne pourra prouver qu'il a pris les dispositions propres à prévenir un dommage. La notion est impossible à définir sur le plan juridique.

Une législation draconienne en matière de « risque – produit » pénaliserait encore les entreprises françaises innovantes et notamment les PMI. Nous ne pouvons pas accepter un texte qui aurait de telles conséquences pour nos entreprises, d'autant plus que l'article 1386-11 n'est pas le seul à soulever de graves problèmes. L'article 1386-13 en pose également.

Cet article prévoit « en effet » une responsabilité si, dans les dix ans qui suivent la mise en circulation du produit, se révèle « un danger » ou un defaut. Si le mot « défaut » est tout à fait cernable par le juge, le mot « danger » ne l'est par personne car il est totalement subjectif, et nous sommes le seul pays de la Communauté européenne à le mentionner. Ce n'est pas une notion définie juridiquement.

Le rapporteur la définissait ainsi : « Cette obligation dépasse la notion de défaut au sens strict... Ainsi, si une automobile présente un défaut, il appartiendra au producteur, par exemple, de rappeler l'ensemble des véhicules de la série qui ne présentent pas nécessairement ce défaut mais sont dangereux. »

Je me demande si l'on a bien étudié la situation dans les autres pays ! On n'imposera jamais une telle contrainte à un constructeur allemand ou italien ! C'est tout à fait original mais aussi tout à fait inquiétant et l'on peut concevoir l'émotion d'un certain nombre d'industriels.

Je dis donc oui à une directive communautaire qui nous permettra d'exporter, en tout cas dans les Onze ou les Douze, mais non à une mesure qui imposerait en plus à nos industriels des charges extrêmement lourdes en matière d'assurance dans la mesure où les malheureux seraient évidemment obligés de s'assurer contre une législation beaucoup plus contraignante. Il leur sera impossible d'établir, preuves à l'appui, qu'ils ont pris les dispositions propres à prévenir les conséquences dommageables du danger considéré.

Nous avons affaire à un renversement total de la preuve : ce n'est plus l'industriel qui a raison et le consommateur qui a tort. C'est l'usager qui est dans son droit. Tel est l'esprit de la loi et cela ne me gêne pas. Ce qui me gêne profondément, en revanche, c'est que l'on ne puisse en aucun cas exonérer l'industriel de sa responsabilité. La notion de « danger » et l'idée de devoir prévenir ce danger sont tout à fait incompatibles avec une bonne marche de nos entreprises dans le cadre de la Communauté.

Monsieur le garde des sceaux, soyons clairs : ou nous arrivons à faire en sorte que ce texte soit totalement identique à ceux qu'ont adopté les onze autres pays de la Communauté, ou le groupe UDF ne pourra malheureusement pas le voter.

L'Angleterre et la Grèce se sont fait condamner au niveau européen. La France a reçu un avis motivé pour absence de transposition avant que ne soit déclenchée une action en manquement. Dans cette affaire, on a certes attendu : maintenant, en plus, nous avons l'exemple de la Grèce et de l'Angleterre qu'il ne faut pas suivre. Si vous ne voulez pas, mes chers collègues, que ce texte soit « retoqué » par l'Europe, il est indispensable de le rectifier.

Monsieur le garde des sceaux, vous qui défendez dans cet hémicycle vos convictions européennes avec talent, n'avez pas le droit de proposer un texte différent de ceux adoptés par vos partenaires. Vous devez être fidèle aux directives sans aller au-delà de ce qu'elles demandent ! Nous ne pourrons pas voter ce texte tant qu'il ne sera pas corrigé.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme le disait à l'instant M. Pascal Clément, ce projet répond à l'obligation communautaire de trouver un nouveau cadre juridique en matière de responsabilité des professionnels qui mettent en circulation des produits défectueux. Ainsi, au-delà des grands débats, l'Europe pénètre quotidiennement dans nos habitudes, nos mœurs, nos lois !

Dans ce domaine, nous ne nous sommes pas pressés, monsieur le garde des sceaux. Le Gouvernement se flatte souvent d'être le premier de la classe européenne, ce qui nous vaut quelques critiques. Je n'ai pas encore entendu de félicitations ! Cette fois-ci, nous sommes les derniers puisque cette directive destinée à rapprocher les législations des pays membres en la matière a été adoptée le 25 juillet 1985.

Vous avez demandé une certaine souplesse, monsieur Clément, avant d'expliquer que le texte devait être identique aux textes des autres Etats, faute de quoi vous ne le voteriez pas. Il est difficile effectivement d'harmoniser tout en se gardant une grande marge de manœuvre : si ce n'est pour avantager nos concitoyens !

Nous sommes donc, je le répète, les derniers de la classe car nous devions introduire dans notre droit cette directive avant le 30 juillet 1988. Le rappel de cette date n'est pas innocent : à l'époque, déjà, il devait peut-être y avoir quelque réticence à appliquer les directives européennes !

Cette observation liminaire est essentielle car elle explique certains choix, notamment la responsabilité pour risque de développement.

Cela étant, et en dépit d'un cadre rigide, la commission a voulu profiter de l'exercice imposé de façon pressante, car nous sommes en retard, pour améliorer les règles générales de la responsabilité civile et modifier l'un des monuments de notre code civil dans l'intérêt des victimes des dommages causés par le défaut d'un produit commercialisé.

Ainsi, sans être une loi proprement consumériste, le texte que nous allons voter va incontestablement dans le sens d'une amélioration du sort des consommateurs, des victimes, allais-je dire ! Elles bénéficieront désormais, en effet, de nombreux avantages.

Ainsi, la charge de la preuve est allégée. Il suffira à la victime d'établir le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre les deux. En revanche, elle n'aura pas à prouver l'origine du défaut, notamment l'existence d'une faute du fabricant, ni même à prouver que le vice existait au moment de la mise en circulation du bien. Cette existence est présumée et c'est au professionnel qui entend s'exonérer d'apporter la preuve contraire. La règle est donc plus protectrice que le régime actuel de garantie contre les vices cachés.

Le droit en vigueur n'est pas favorable aux consommateurs. La responsabilité du fournisseur, qu'il soit vendeur ou producteur, est tantôt contractuelle, tantôt non contractuelle et, selon le cas, les règles applicables sont très différentes. La victime doit choisir la bonne voie, dans des délais très variables, selon des critères jurisprudentiels parfois très subtils. Or il lui arrive d'être mal conseillée ou de se tromper. Les procédures mal engagées doivent être reprises à zéro. Tout cela n'était bon ni pour le consommateur ni pour l'économie et le commerce. La procédure que nous allons mettre en place sera meilleure à la fois pour les producteurs et pour les victimes.

Les recours en chaîne, entre vendeurs et fournisseurs, ne sont pas plus simples et une clarification est indispensable. Il est évidemment préférable pour la victime de bénéficier d'un régime unique : la responsabilité sans faute, donc automatique, lui sera d'un grand secours.

Les responsables du préjudice causé par un produit défectueux seront donc présumés être les producteurs, c'est-à-dire les professionnels qui fabriquent un produit fini, une partie composante ou une matière première, ou toute personne assimilée, et notamment l'importateur d'un produit fabriqué hors CEE.

Remarquons en passant que les fournisseurs, parce qu'ils pourront mesurer exactement la responsabilité qu'ils encourent, tireront bénéfice d'une clarification du droit. Il faut avoir le courage de l'affirmer.

Simplification et clarification, mais aussi adaptation à notre tradition juridique et aux équilibres européens.

La responsabilité sans faute du producteur, au sens large, sera sévère car d'ordre public et solidaire. Les clauses restrictives de responsabilité seront ainsi réputées non écrites et la victime pourra attaquer indifféremment le professionnel qui a fabriqué le produit fini, ce qui sera le plus souvent son intérêt, ou celui qui a procédé à l'incorporation de la pièce défectueuse.

La responsabilité est, en outre, présumée mais relative, c'est-à-dire qu'elle pourra être combattue, conformément à notre tradition dont il faut, autant que possible, tenir compte.

Personne ne s'étonnera donc du fait que la présomption de responsabilité tombe lorsque le producteur peut apporter la preuve de l'inexistence du défaut qui lui est reproché. Personne ne s'étonnera de la possibilité offerte au juge de tenir compte de la faute avérée de la victime.

C'est dans cette optique que se situe l'extension du régime de responsabilité du fait des produits défectueux aux matières premières agricoles et aux produits de la chasse. Certains n'hésitent pas à dire que les agriculteurs seront défavorisés. Même dans ce texte, on parle d'eux, monsieur le garde des sceaux !

Une telle disposition a été retenue par le projet de loi, bien qu'elle soit facultative selon la directive, parce qu'elle est conforme à notre droit positif actuel.

Je voudrais relativiser l'inquiétude qu'elle a pu faire naître. En effet, le risque véritablement encouru par les producteurs agricoles est finalement minime car, dans les faits, c'est la responsabilité des industriels qui sera recherchée et les agriculteurs ne doivent pas craindre d'être mis en situation difficile en cas d'appel en garantie, en tout cas pas plus qu'aujourd'hui !

J'admets volontiers que mettre sur le même pied le producteur et l'industriel c'est ne pas toujours tenir compte de la disparité des situations et de l'organisation des professions, des activités et des produits fournis. Ainsi, lorsqu'un défaut apparaît, il est présumé exister un an après la fourniture du produit. Les industriels pourront facilement apporter la preuve contraire mais pas les agriculteurs. Il y a sur ce point là une réelle inquiétude à laquelle vous pourriez peut-être répondre, monsieur le garde des sceaux.

Poser une exception pour les denrées engendrerait néanmoins, comme vous l'avez souligné ainsi que M. le rapporteur, un risque important. Nous sommes dans une hypothèse d'école mais nos agriculteurs ont besoin d'être rassurés, surtout par les temps qui courent !

Un dernier mot sur l'industrie pharmaceutique, car nous avons tous été interpellés sur ce sujet.

Le régime de responsabilité limitée en cas de risque de développement n'est pas une nouveauté. Observons ici qu'il n'y a pas recul comme cela a été dit mais maintien des solutions en vigueur. Telle est en tout cas la conclusion à laquelle j'arrive.

En Europe, seul le Luxembourg fixe une responsabilité sans limite dans un domaine de ce genre. Est-il besoin de faire peser sur notre industrie une charge particulière ? Les autres pays de la Communauté ne l'ont pas jugé nécessaire et nous aurions tort, je crois, de créer à notre détriment une distorsion concurrentielle. Enfin, il faut le reconnaître, le risque de développement restera exceptionnellement à la charge des particuliers.

Le producteur, pour se dédouaner, devra prouver que l'état de la science ne lui permettait pas de connaître les risques, ce qui est effectivement difficile, et que, si le danger s'est révélé postérieurement à la mise en circulation, notamment grâce à un progrès scientifique ou technique, il a tout fait pour éviter tout dommage par publicité, par rappel pour révision ou par retrait du produit.

En conclusion, mes chers collègues, c'est une adaptation française d'une directive européenne que le Gouvernement nous propose aujourd'hui d'examiner. Il est bon, en effet, de parler aussi de notre souveraineté ! Les solutions doivent être simples et équilibrées pour rester efficaces et justes pour tous, ne l'oublions pas. C'est dans cette mesure que le groupe socialiste l'adoptera.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai dit parfois que la France était le bon élève de la classe Europe en ce qui concerne l'adaptation des directives. Pour le coup, ce n'est pas tout à fait vrai ! Il s'agit en effet d'une affaire compliquée car nous avions déjà une législation dans le domaine des vices cachés, une jurisprudence. Le consommateur n'était tout de même pas complètement démuni. Il est vrai aussi que la directive s'inspire de principes de droit qui ne sont pas tout à fait les nôtres.

Mais, comme nous avons pris du temps, nous avons voulu faire du zèle !

M. Pascal Clément. Voilà !

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'était peut-être pas indispensable et il n'y avait pas lieu de mélanger deux choses.

L'adaptation de la directive en droit français est tout à fait naturelle et bien entendu je ne m'y opposerai pas.

Il est bien dommage, monsieur le président, que vous ne puissiez vous exprimer sur ce texte. Nous aurions eu un beau débat ! Je ne peux pas le faire en votre nom car j'ai l'impression que je ne dirais pas la même chose ! *(Sourires.)*

S'il est un domaine où il doit y avoir des directives européennes, c'est bien celui-là, car il faut assurer une saine concurrence. Autant le principe de subsidiarité doit s'appliquer strictement dans les autres domaines, et on ne doit pas prendre d'initiatives qui ne seraient pas indispensables, autant cette directive me paraît utile.

Il s'agit d'instaurer, monsieur le garde des sceaux, un nouveau système de responsabilité sans faute. Cela ne me paraît pas du tout choquant. On veut protéger les consommateurs ? C'est tout de même l'esprit de la directive ! Je veux cependant souligner, après les plaidoiries de Me Clément et de Me Gouzes, qu'il faut prendre garde au développement d'un contentieux important. Pensez aux excès dus à certaines dispositions en matière de consommation, notamment aux Etats-Unis ! Il ne faudrait pas tomber dans de tels excès ! Ce pourrait être intéressant pour certains mais certainement pas pour l'industrie !

L'exonération de la responsabilité du fabricant en cas de risque de développement pose un problème très important. Selon l'exposé des motifs le texte permet une telle exonération. Je ne suis pas tout à fait convaincu que l'on ait trouvé la formulation la plus exacte mais la jurisprudence pourra très bien préciser ce point. Il ne faut pas, en tout cas, établir de distorsion de concurrence.

Il convient absolument de faire en sorte que les entreprises puissent continuer à faire de la recherche, du développement et de l'innovation. Or la notion de mise en responsabilité peut faire obstacle à l'innovation, ce qui serait tout à fait dommageable, ne serait-ce que pour le secteur pharmaceutique qui apporte tant à la santé publique.

Je rappelle aussi que la mise à disposition des produits est extrêmement réglementée : le ministère de la santé a là des responsabilités.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Les conséquences sont tellement graves en ce domaine !

M. Jean-Jacques Hyest. Les fabricants ne peuvent pas être les seuls responsables, dès lors qu'il existe un régime d'autorisation administrative. Chacun doit prendre ses responsabilités !

Les dispositions du texte proposé pour l'article 1386-13 ont fait l'objet de longues discussions. Pour ma part, je dois avouer que la notion de « danger qui s'est révélé » me plonge dans un abîme de perplexité. Que l'on parle de défaut, oui ! Mais pas de danger ! Mon collègue Clément a d'ailleurs montré, à partir d'exemples, les inconvénients d'une telle notion. Je pourrais en citer d'autres, mais ils ne seraient pas tout à fait convenables. *(Sourires.)* Bref, cette notion me semble inutile dans la mesure où elle ne correspond pas à l'esprit de la directive. N'en rajoutons pas !

Nous avions examiné ce projet il y a un an, et nous n'espérions plus sa venue en séance publique. Nous nous demandions d'ailleurs pourquoi ce Gouvernement, si européen, n'appliquait pas cette directive. Cela étant, l'examen en commission nous a un peu pris de court, et nous n'avons pas pu déposer tous les amendements que nous aurions souhaité voir examiner. Toutefois, faisant preuve de sa bienveillance habituelle, le président de la commission des lois a accepté que certains de nos amendements soient discutés en séance publique.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Bien sûr ! Il n'y a aucun danger à accepter que des amendements soient discutés !

M. Jean-Jacques Hyest. Merci.

Bref, je souhaite que l'on s'en tienne à la directive, que l'on n'innove pas trop et, surtout, que l'on permette à nos entreprises de continuer à faire de la recherche, du développement et de l'innovation.

Nous nous prononcerons sur ce texte en fonction des réponses que le ministre apportera à nos interrogations et du sort qui sera réservé à nos amendements. Il est bon d'appliquer les directives. Toutefois, lorsqu'elles ne sont pas trop contraignantes, inutile d'en rajouter.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. - Il est inséré dans le livre III du code civil le titre IV *bis* ci-après :

« TITRE IV *bis*

« DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS

« *Art. 1386-1.* - Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

« *Art. 1386-2.* - Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

« *Art. 1386-3.* - Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.

« *Art. 1386-4.* - Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

« Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

« Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

« *Art. 1386-5.* - Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

« *Art. 1386-6.* - Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

« Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :

« 1° Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

« 2° Qui importe un produit dans la Communauté économique européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

« *Art. 1386-7.* - En cas de dommage causé par un produit incorporé dans un autre, sont solidairement responsables le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation.

« Toutefois, le producteur de la partie composante n'est pas responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

« *Art. 1386-8.* - Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

« *Art. 1386-9.* - Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des régles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

« Toutefois, le producteur n'est pas responsable lorsque le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics.

« *Art. 1386-10.* - Le producteur est responsable à moins qu'il ne prouve :

« 1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

« 2° Que le défaut n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation ;

« 3° Que le produit n'a pas été fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution en vue d'un but économique ;

« 4° Ou que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

« *Art. 1386-11.* - La responsabilité du producteur est réduite ou supprimée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par son utilisation dans des conditions anormales que le producteur n'était pas tenu de prévoir.

« *Art. 1386-12.* - La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

« *Art. 1386-13.* - La responsabilité du producteur est engagée dans les conditions du présent titre s'il n'établit pas, en présence d'un défaut ou d'un danger qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, qu'il a pris les dispositions propres à prévenir les conséquences dommageables, notamment par l'information du public, le rappel pour révision ou le retrait du produit.

« *Art. 1386-14.* - Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

« Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel sont valables, à moins qu'elles n'apparaissent imposées à l'un des contractants par un abus de la puissance économique de l'autre et confèrent à ce dernier un avantage excessif.

« *Art. 1386-15.* - Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

« *Art. 1386-16.* - L'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

« *Art. 1386-17.* - Pendant le délai de dix ans qui suit la mise en circulation du produit, les dispositions du présent titre excluent l'application de toutes autres dispositions du présent code ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité, notamment celles des articles 1641 à 1649.

« Cependant, elles n'excluent pas l'application des articles 1792 à 1799 et 2270.

« Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

« *Art. 1386-18.* - Après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit.

« *Art. 1386-19.* - Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

« Son recours contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut.

« Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice. »

M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

Dans le texte proposé pour l'article 1386-1 du code civil, après le mot : "défaut", insérer les mots : "de sécurité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* L'amendement n° 1 tend à préciser que le défaut visé dans cet article est le défaut « de sécurité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

www.iaratech.com

M. Georges Hage. Comment concevoir des défauts qui ne soient pas des défauts de sécurité ? Il ne faut pas risquer de susciter une jurisprudence restrictive dans un domaine qui touche à la sécurité.

Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hage, Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 11, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1386-4 du code civil par les mots : "ou lorsqu'il porte atteinte à la santé des personnes". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Il est important que la définition de la défectuosité d'un produit fasse expressément référence à la santé des personnes. Cet amendement s'inscrit dans la logique de la définition retenue à l'article 1er de la loi du 21 juillet 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement parce que le texte proposé pour l'article 1386-2 précise que la responsabilité pour défaut de sécurité s'applique aux dommages résultant d'une atteinte à la personne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1386-5 du code civil par l'alinéa suivant :

« Après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* L'amendement n° 2 tend à rendre la rédaction plus compréhensible, en insérant dans le texte proposé pour l'article 1386-5 une disposition qui faisait l'objet du texte proposé pour l'article 1386-18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 1386-6 du code civil, insérer l'article suivant :

« *Art. 1386-61.* - Le vendeur, le loueur, dès lors qu'il y a eu la détention matérielle du produit, ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

« Son recours contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* Par l'amendement n° 3 rectifié, il s'agit de placer à cet endroit une disposition qui figurait dans le texte proposé pour l'article 1386-19, et ce afin de rendre le texte plus lisible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage les préoccupations de la commission des lois quant à la responsabilité devant être assumée dans une opération de crédit-bail par le crédit-bailleur lorsque celui-ci joue un rôle purement financier et n'intervient pas concrètement dans le choix du produit dont pourtant il est juridiquement l'acquéreur. Il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement d'appliquer à des organismes purement financiers le régime de responsabilité de la directive.

Il me semble cependant que les préoccupations de la commission sont suffisamment prises en compte avec la notion de fournisseur. Celle-ci implique en effet une opération matérielle qui fait défaut lorsque le professionnel ne joue en réalité que le rôle de bailleur de fonds.

Au demeurant, la réserve de la détention matérielle qui suppose que le produit reste un certain laps de temps entre les mains du professionnel peut apparaître dans certaines hypothèses comme trop large. Ainsi, il est possible d'avoir des informations très précises sur la composition d'un produit sans le détenir.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* Les arguments de M. le garde des sceaux me paraissent fondés. Je pense que nous pourrions supprimer dans l'amendement le membre de phrase incriminé, à savoir : « dès lors qu'il y a eu la détention matérielle du produit, ».

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, je serais d'accord.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 3, deuxième rectification, se lirait donc ainsi :

« *Art. 1386-6-1.* - Le vendeur, le loueur, ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur. »

Le membre de phrase : « dès lors qu'il y a eu la détention matérielle du produit », serait supprimé.

Est-ce exact, monsieur le rapporteur ?

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hage, Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 12, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Après le mot : "composante", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1386-7 du code civil : "s'il n'est pas lui-même responsable, dispose d'une action contre celui qui a réalisé l'incorporation, qui obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime du défaut." ».

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. L'amendement n° 12 tend à aménager une solution plus favorable aux victimes.

Etant donné que le but avoué du texte est de donner plus de garanties et plus de facilités aux consommateurs, nous souhaitons que ceux-ci et les fabricants de la partie composante puissent ester en justice conjointement. Cette procédure figure d'ailleurs déjà dans la loi sur la protection des consommateurs.

Le groupe communiste souhaite, dans l'intérêt du consommateur comme dans celui du producteur de la partie composante, que cette démarche soit facilitée à condition, bien entendu, que le défaut à celui qui a réalisé l'incorporation.

J'ajoute que cette demande a été présentée en commission par les associations de consommateurs au cours des auditions faites par le rapporteur. Elle nous paraît légitime, et nous la soutenons par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

Certes, elle avait envisagé cette possibilité, mais la victime peut se retourner contre l'incorporateur ou contre le fabricant du composant. A elle de choisir. Si elle se retourne contre l'incorporateur, elle n'aura pas de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 13, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1386-8 du code civil :

« Le producteur est présumé responsable des dommages causés par la mise en circulation du produit. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Par l'amendement n° 13, il s'agit de substituer au maintien de la charge classique de la preuve par la victime la présomption de responsabilité du producteur.

Même si la rédaction proposée pour l'article 1386-8 du code civil permet d'améliorer la situation de la victime, dans la mesure où elle n'aura plus à apporter la preuve de l'antériorité du vice, l'adoption de notre amendement ferait faire un pas décisif à notre législation en matière de défense des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement qui est contraire à l'article 4 de la directive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 13, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 1386-8 du code civil, insérer l'article suivant :

« Les associations de consommateurs peuvent prêter assistance aux victimes pour la conservation des éléments de preuve.

« Les huissiers de justice procèdent à la constatation des préjudices et de l'état du produit au défaut duquel la victime attribue son dommage.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les associations autorisées à prêter l'assistance à la preuve ; il réglemente la publicité à laquelle elles peuvent se livrer et les formes de l'assistance à la preuve. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Il nous paraît souhaitable d'inciter les associations de consommateurs à prêter leurs services aux victimes en leur fournissant une aide au stade de la constitution des preuves.

On insiste trop actuellement sur le rôle des associations au stade du contentieux ou à l'inverse, tout en amont, au stade de la prévention, laissant ainsi subsister un vide en ce qui concerne la phase située entre la réalisation du dommage et l'éventuel procès.

Mais il est tout aussi évident que l'on ne saurait faire échec au monopole reconnu par la loi aux officiers ministériels en matière de constatation des faits en vue des preuves à fournir.

Aussi, le rôle du texte doit-il être double : d'une part, réglementer la tâche des associations dans l'assistance à la conservation des preuves ; d'autre part, réglementer la constatation des éléments de preuve, laquelle ne peut, si on veut lui assurer quelque fiabilité, émaner que d'une officine ministérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis défavorable.

N'importe qui peut prêter son concours, il n'y a pas de raison de le préciser dans le texte et surtout d'obliger les huissiers de justice à procéder à la constatation des préjudices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hyest a présenté un amendement, n° 22, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 1386-9 du code civil. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Certes, l'amendement n° 22 tend à supprimer le texte proposé pour l'article 1386-9 du code civil, mais il doit être considéré en liaison avec l'amendement n° 21 par lequel je proposerai de transférer le deuxième alinéa de cet article afin de compléter le texte proposé pour l'article 1386-10.

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1386-9 me paraît en effet superflu. Une telle disposition n'est pas exigée par la directive.

En revanche, celle-ci prévoit qu'il peut y avoir exonération de la responsabilité si le défaut est dû à la conformité du produit avec les règles impératives émanant des pouvoirs publics.

Le texte proposé pour l'article 1386-8 se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné l'amendement n° 22.

Au demeurant, les règles de l'art ou les normes existantes ne constituent pas une obligation. De plus, elles ne correspondent pas à des précisions telles qu'elles puissent permettre une exonération.

J'ajoute que la disposition visée est tout à fait conforme à la jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Seul, en effet, le respect de règles impératives émanant des pouvoirs publics vaut exonération selon la directive. La conformité à toute autre règle – les règles de l'art, les normes – ne constitue pas une cause d'exonération. Il a paru souhaitable de rappeler ce principe constant en droit positif français, principe que la directive consacre implicitement.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 22.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 14, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Par l'amendement n° 14, nous réaffirmons notre attachement à tout ce qui concerne la prévention. Je ne vais pas reprendre toute l'argumentation que j'ai développée dans mon intervention générale, mais je rappelle qu'il me semble indispensable, en matière de sécurité des produits, de focaliser notre attention sur l'amont.

Le contrôle de la sécurité d'un produit ne doit pas commencer du jour de sa mise en circulation, mais dès l'enclenchement du processus de fabrication. Dans ce domaine, la législation pourrait s'inspirer des avancées récentes obtenues en matière de dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Le maintien du texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil présente un grave danger dans la mesure où il absout totalement le producteur en matière de risque de développement notamment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Lurafech www.lurafech.com

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement. Mais je tiens à préciser que, conformément à l'article 7 de la directive, le texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil énumère les cas dans lesquels le producteur peut se dégager de sa responsabilité, à condition de prouver la réalité des faits de la cause qu'il invoque, ce qui vaut renversement de la charge de la preuve.

L'exonération pour risque de développement est acceptable dans la mesure où elle est encadrée par des mesures réellement protectrices pour les victimes ; c'est ce que le projet de loi prévoit explicitement.

D'une part, la preuve de l'exonération repose sur le producteur. Il lui appartiendra d'établir que l'état des connaissances scientifiques et techniques ne lui a pas permis, au moment où il a mis le produit sur le marché, de déceler l'existence du défaut ; preuve qui est difficile à apporter. A cet égard, le projet prévoit expressément que le simple respect des règles de l'art ou des normes existantes ne suffira pas à valoir exonération.

D'autre part, la responsabilité du fabricant qui invoquerait le risque de développement pourra être recherchée pour faute s'il n'a pas fait des études suffisantes pour lui permettre de s'assurer que son produit n'était pas dangereux avant la mise sur le marché de celui-ci.

Mais encore, le projet prévoit l'obligation pour les professionnels d'assurer un suivi efficace de leurs produits. En effet, il comporte des mesures propres à obliger les producteurs à la vigilance par le rappel ou le retrait du marché des produits représentant un défaut de sécurité, sous peine de voir leur responsabilité engagée.

Enfin, la directive ne permet pas de distinguer entre les produits pour appliquer ou non l'exonération pour risque de développement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 15, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil par la phrase suivante : « Toutefois, dès lors que les salariés par le biais de leurs organisations syndicales ou de leurs organismes élus au sein des entreprises, auront alerté le producteur du défaut d'un produit avant même sa mise en circulation, la responsabilité de ce dernier reste entière. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Les salariés doivent jouer un rôle de premier plan en matière de sécurité des produits. Ce sont les mieux placés dans le processus de fabrication pour apprécier les dangers potentiels d'un produit et les mesures à prendre pour y remédier.

Voilà pourquoi nous insistons pour que la responsabilité du producteur soit engagée dès la conception du produit.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement qui sort du champ d'application de la directive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil (2°), après le mot : "défaut", insérer les mots : " ayant causé le dommage". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à préciser qu'est visé le défaut qui a causé le dommage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hage, Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 16, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil par les mots : ", à l'exception des produits pharmaceutiques". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. S'il est un domaine où il est grave d'accepter d'exonérer le producteur de responsabilité, pour risque de développement, c'est bien celui de l'industrie pharmaceutique, et les exemples récents du Distilbène et du Glifanan sont là pour le prouver.

Les modifications qui interviennent dans la composition des molécules servant de base aux produits considérés sont de plus en plus complexes et nécessitent une véritable surveillance *a priori* et *a posteriori* de la puissance publique dans ce domaine sensible.

Nous avons dit, dans la discussion générale, combien le mouvement consumériste, les syndicats et notre groupe étaient attachés à l'adoption de cet amendement et nous eussions déposé une demande de scrutin public n'étaient les difficultés que poserait à cette heure une telle opération.

M. le président. Je vous remercie de ne pas l'avoir fait, mon cher collègue !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement pour les mêmes raisons qu'elle a repoussé l'amendement n° 14, dont l'objet est le même.

Par ailleurs, je signale qu'il convient de ne pas établir de distinction entre les produits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

A l'argumentation développée par le rapporteur, j'ajouterai un argument juridique. Sans reprendre les observations sur les mesures qui encadrent la possibilité de s'exonérer pour risque de développement, que j'ai évoquées tout à l'heure dans mon propos introductif, je rappelle que l'article 13 de la directive du 25 juillet 1985, éclairé par son considérant, n'autorise qu'un seul régime de responsabilité spéciale ; celui déjà existant en Allemagne et relatif aux produits pharmaceutiques. Il ne peut, en l'état de la directive, en être instauré de nouveau, et je ne puis dès lors que donner un avis défavorable pour cette raison juridique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hyest a présenté un amendement, n° 21, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil par l'alinéa suivant : "5° que le défaut est dû à la conformité des produits avec les règles impératives émanant des pouvoirs publics". »

Cet amendement tombe puisque l'amendement n° 22 a été repoussé.

MM. Philibert, Clément et Wolff ont présenté un amendement, n° 10, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1386-11 du code civil :

« La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

« Dans l'appréciation du degré de responsabilité du producteur, il sera tenu compte de l'acceptation par la victime de risques dont elle était ou aurait dû être informée. »

La parole est à M. Pascal Clément.

Lurat Tech www.lurat.ch.com

M. Pascal Clément. Je vais développer l'un des points sur lesquels j'ai insisté au cours de la discussion générale.

Le texte du projet de loi, dans sa formulation actuelle, s'écarte du texte de la directive européenne ainsi que de la notion, bien établie pourtant en droit français, de faute de la victime.

L'« utilisation dans des conditions anormales que le producteur n'était pas tenu de prévoir » est une formulation inadéquate à plusieurs égards.

Premièrement, la responsabilité du producteur ne serait pas exonérée en cas d'utilisation fautive dans des conditions normales : toutes les utilisations fautives d'un produit ne surviennent pas forcément dans des conditions anormales. Il paraît contraire à l'équité de limiter l'exonération de la responsabilité du producteur aux conditions d'utilisation anormales, et ce point est très important.

Deuxièmement, la clause « que le producteur n'était pas tenu de prévoir » apparaît particulièrement pénalisante pour les producteurs, dans la mesure où il leur sera pratiquement impossible d'apporter la preuve que des conditions anormales ne pouvaient être prévues puisqu'elles se sont effectivement produites ! Je me suis déjà permis d'insister sur ce point.

Troisièmement, la victime peut ne pas être l'utilisateur du produit, et elle peut avoir contribué à son propre dommage par sa propre faute. Ne pas exonérer le producteur apparaît, là encore, comme une atteinte à l'équité. C'est aussi une atteinte à l'équité du point de vue du consommateur, qui sera responsable de sa faute s'il est l'utilisateur d'un produit, mais non s'il en est la victime alors qu'il ne l'utilisait pas, même s'il a commis une faute qui a contribué au dommage.

Quatrièmement, la victime peut enfin avoir volontairement pris un risque, en pleine connaissance de cause. Il n'est pas normal que le producteur assume les conséquences de ce choix.

Il convient de noter que la France est le seul pays européen à ne pas faire figurer la faute de la victime comme cause d'exonération ou de réduction de la responsabilité du producteur. Celle-ci, plus pénalisante pour les producteurs, risque de créer une distorsion de concurrence entre les producteurs français et étrangers dans le contexte du Marché unique européen.

Monsieur le ministre, cet amendement traduit le fond de notre opposition. Oui à la directive européenne ! Non à son interprétation à la mode française !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement car il est moins protecteur pour la victime. C'est de ce point de vue que nous nous sommes placés.

M. Pascal Clément. Ce n'est pas le point de vue de l'Europe, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

Cet amendement comporte en fait deux parties distinctes.

Le premier alinéa pose le principe de l'exonération totale ou partielle du producteur en cas de faute de la victime, en précisant qu'il sera tenu compte de « toutes les circonstances ».

Le Gouvernement n'est pas hostile à cette précision, ce qui signifie que ne pourrait être maintenu que le premier alinéa.

En effet, le Gouvernement ne peut accepter le second alinéa de l'amendement n° 10 car il est constant, en matière de dommages corporels, que l'acceptation du risque n'est pas exonératoire.

La présence de ce second alinéa ne peut que conduire le Gouvernement à émettre un avis défavorable à l'ensemble de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Finalement, M. Charmant ne fait pas beaucoup de difficultés pour avouer ce qu'on lui reproche ! Au lieu de chercher à faire une loi d'équilibre entre les producteurs et les consommateurs, il dit tout à trac : « Notre point de vue consiste à défendre le consommateur contre le producteur. » C'est ce qui nous sépare.

Le Gouvernement, lui, est conscient que la directive européenne cherche un équilibre et non pas, comme le voudrait avec beaucoup de cynisme le rapporteur, un déséquilibre.

Si M. le garde des sceaux pouvait préciser la modification qu'il me suggère, je serais prêt à l'accepter à condition qu'elle aille dans le sens de l'équilibre que nous souhaitons.

M. le président. Monsieur le ministre, il semble difficile de supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 10, car il complète en fait le premier.

Voyez-vous une rectification susceptible d'être acceptée par M. Clément ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, votre remarque est judicieuse. En fait, dans notre discussion, nous devrions également tenir compte du fait qu'un sous-amendement n° 24 a été déposé.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Nous cherchons à aboutir à un résultat positif.

J'aurais préféré, bien sûr, que le Gouvernement acceptât les deux alinéas de l'amendement n° 10 mais, s'il n'accepte que le premier, je rectifierai l'amendement en ce sens et je supprimerai le deuxième alinéa.

M. le président. Ce serait l'amendement n° 10 rectifié et serait rejoint en quelque sorte le souci exprimé par notre collègue Hyest dans son sous-amendement n° 24, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 5 que je vais appeler bientôt.

M. Jean-Jacques Hyest. Car l'amendement n° 5 va même au-delà du texte du Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* Je suis prêt à accepter l'amendement n° 10 réduit à son premier alinéa, à condition que ne soit pas supprimé le deuxième alinéa de l'amendement n° 5.

M. le président. En oui, si était adopté l'amendement n° 10 rectifié selon le souhait du Gouvernement, c'est-à-dire réduit à son premier alinéa, l'amendement n° 5 tomberait.

M. Pascal Clément. Evidemment !

M. le président. Il y aurait une solution qui consisterait à introduire, par voie de sous-amendement dans l'amendement n° 10 rectifié, un second alinéa ainsi conçu : « Ne constitue pas une faute de la victime l'utilisation du produit dans des conditions anormales raisonnablement prévisibles par le producteur. »

M. Jean-Jacques Hyest. C'est la disposition que, par mon sous-amendement n° 24, je propose de supprimer dans l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* La solution pour nous consiste bien à substituer le second alinéa de l'amendement n° 5 au second alinéa de l'amendement n° 10.

M. le président. Afin que vous puissiez vous mettre d'accord sur une rédaction, je vais, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, suspendre la séance quelques instants.

M. Jean-Jacques Hyest. Nous ne pouvons pas nous mettre d'accord, monsieur le président !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Bien sûr, car le sous-amendement n° 24 contredit l'amendement n° 5.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 10 de M. Clément va être supprimé et un sous-amendement qui prendra le n° 25, va être déposé à l'amendement n° 10 ainsi rectifié.

J'aimerais que la présidence dispose de textes écrits et je vais donc suspendre la séance cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

www.luratech.com

Je suis saisi d'un amendement, n° 10 rectifié, dont la commission accepte la discussion, présenté par MM. Philibert, Clément et Wolff, qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1386-11 du code civil :

« La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable. »

Sur cet amendement, M. Charmant, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 10 rectifié par l'alinéa suivant :

« Ne constitue pas une faute de la victime, l'utilisation du produit dans des conditions anormales raisonnablement prévisibles par le producteur. »

La parole est à M. Pascal Clément, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Pascal Clément. M. le rapporteur rejoint donc le Gouvernement, dans la mesure où il accepte le premier alinéa de mon amendement n° 10 initial il propose simplement de le compléter par le deuxième alinéa de l'ancien amendement n° 5 de la commission.

La nouvelle rédaction ainsi obtenue ne me plaît pas plus qu'elle ne me plaisait en 1983 car elle exonère le consommateur de toute responsabilité.

Néanmoins, il faut bien chercher un point d'accord. Je me range donc à l'avis du Gouvernement tout en condamnant la philosophie qui inspire ce texte, mais on ne peut pas refaire la loi de 1983 !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 25.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 25.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 17 et 5 et le sous-amendement n° 24 tombent.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 9, 23 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par MM. Philibert, Clément et Wolff, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Après les mots : "du présent titre", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 1386-13 du code civil : "s'il est prouvé, en présence d'un défaut clairement établi dans un délai de dix ans après la première mise en circulation du produit, qu'il n'a pas pris les dispositions en son pouvoir pour tenter d'en limiter les conséquences dommageables, notamment par l'information du public, le rappel pour révision ou le retrait du produit". »

L'amendement n° 23, présenté par M. Hyest et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1386-13 du code civil, supprimer les mots : "ou d'un danger". »

L'amendement n° 19, présenté par M. Charmant, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1386-13 du code civil, après les mots : "un danger", insérer les mots : "provoqué par ce défaut". »

La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Pascal Clément. Le texte proposé pour l'article 1386-13 du code civil pose plusieurs problèmes.

Premièrement, c'est dans ce texte que figure, pour la première fois dans le projet de loi, le mot « danger », sans qu'il en soit donné de définition. Cela contribue à élargir le champ d'application du régime de responsabilité en y introduisant un concept nouveau, différent et subjectif, ainsi que je l'ai déjà dit dans la discussion générale.

Deuxièmement, le critère de « révélation » est imprécis. En effet, il ne correspond à aucun concept juridique clairement défini et nulle part dans le texte ne sont précisées les modalités selon lesquelles cette « révélation » devrait intervenir. Notamment, on ne sait ni quand ni comment le producteur serait supposé être informé de l'existence du défaut.

Je préfère pour ma part le mot « établi » au mot « révélé ». En effet, le juge comprendra ce que l'on entend par « défaut établi ». En revanche, la notion de « défaut révélé » est subjective et donc difficilement cernable par le droit.

Troisièmement, la formulation « pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables » institue une obligation manifestement irréaliste.

« Prévenir » signifie en effet « empêcher », « éviter ». Or il ne sera pas possible au producteur d'apporter la preuve qu'il a pris les dispositions propres à prévenir les conséquences dommageables d'un défaut dès lors qu'il se trouvera devant un tribunal précisément en raison du dommage résultant de ce défaut.

Il est donc souhaitable de transformer ce qui est, dans les faits, une obligation de résultat impossible à atteindre en une obligation de moyens.

J'ajoute que le texte proposé pour l'article 1386-13 sous sa forme actuelle n'a d'équivalent dans aucun des autres pays membres de la Communauté économique européenne. Compte tenu des obligations particulièrement lourdes qu'il fait peser sur les producteurs français, on peut craindre qu'il ne conduise à une distorsion de concurrence au détriment de nos entreprises dans le contexte du marché unique européen.

Monsieur le garde des sceaux, je n'ai fait que développer, avec le plus de précision possible, les observations que je me suis permis d'exposer à l'Assemblée lors dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement qui, d'abord, tend à supprimer la notion de danger et, ensuite, aboutit à renverser la charge de la preuve aux dépens de la victime.

Dans la discussion générale, un certain nombre d'orateurs ont souligné l'acquis que représentait le texte proposé pour l'article 1386-13. Il convient donc d'en conserver l'esprit : c'est le producteur qui doit avoir la charge de la preuve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Que M. Clément me permette de lui faire observer que son argumentation est plus politique que juridique.

M. Pascal Clément. Tiens donc !

M. le garde des sceaux. L'article 1386-13, qui constitue la contrepartie de l'exonération pour risques de développement, s'inscrit dans la droite ligne des lois du 12 juillet 1977, sur le contrôle des produits chimiques, et du 21 juillet 1983, relative à la sécurité des consommateurs. Il rend responsable le producteur qui n'assure pas le suivi de ses produits.

L'amendement proposé aboutirait à faire peser sur la victime la charge de la preuve que le producteur n'a pas rempli son obligation de suivi. Or la victime sera dans l'impossibilité de prouver la connaissance du défaut ou du danger par le producteur et l'inertie de celui-ci.

En outre, il importe que le producteur prenne les dispositions appropriées pour prévenir le dommage non seulement lorsqu'il a connaissance du défaut du produit, mais aussi lorsqu'il apprend le danger que peut faire courir aux consommateurs ce produit. Il va de la sécurité de ces derniers.

Quant à la notion de danger, qui paraît incertaine à M. Hyest et à M. Clément, elle n'est pas, tant s'en faut, inconnue du droit français. Les lois sur la protection des consommateurs en font amplement état et elle a été reprise par la Cour de cassation. Il n'y a donc pas d'innovation sur ce point.

Dans ces conditions, je ne puis qu'émettre un avis défavorable à l'amendement n° 9.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour défendre l'amendement n° 23, qui aurait été satisfait si l'amendement précédent avait été adopté...

www.luradecision

M. Jean-Jacques Hyest. En effet, monsieur le président. Et j'aurais été moi-même pleinement satisfait si l'amendement de M. Clément avait été voté. *(Sourires.)*

L'amendement n° 23 peut être considéré comme un amendement de repli.

Monsieur le garde des sceaux, bien que vous veniez de tenter de me démontrer le contraire, un mot tel que celui de « danger » ne doit pas être utilisé sans prendre un certain nombre de précautions. La Cour de cassation est libre de l'utiliser dans un de ses arrêts, mais faire brutalement référence, dans le texte que vous nous soumettez, à un « danger qui s'est révélé » ne me semble pas, ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, opératoire.

Je préférerais que l'on s'en tienne à la notion de « défaut », et c'est pourquoi je maintiens l'amendement n° 23.

J'ajoute que M. le rapporteur s'est si bien rendu compte de la difficulté qu'il a déposé un amendement tendant à compléter la référence au « danger ».

M. le président. Vous voulez sans doute parler de l'amendement n° 19, sur lequel nous reviendrons dans quelques instants...

M. Jean-Jacques Hyest. Exact ! M. le rapporteur a donc pris conscience que la formulation du projet de loi n'était pas satisfaisante...

M. Pascal Clément. Monsieur le président, je souhaiterais, si cela était possible, répondre au Gouvernement.

M. le président. Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Pascal Clément. Je vous remercie, monsieur le président, de votre grande mansuétude.

Monsieur le garde des sceaux, je ne doute pas un instant que la Cour de cassation ait employé, dans tel ou tel arrêt, le mot « danger ». Ne connaissant pas cet arrêt moi-même, je serais heureux que vous m'en donniez les références, mais vous ne m'empêcherez pas de penser que la notion, inconnue de notre droit, est par définition subjective.

Vous voulez ouvrir là une piste qui sera source de nombreux contentieux et, honnêtement, je ne pense pas que le législateur ferait, en vous suivant, du bon travail.

M. le président. Je suppose, monsieur le rapporteur, que, sur cet amendement, votre sentiment est le même que sur le précédent...

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* En effet, monsieur le président. Rejet.

M. le président. Il en ira sans doute de même pour vous, monsieur le garde des sceaux...

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président, et je ne tenterai pas deux fois la même démonstration. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous voici donc, monsieur le rapporteur, à l'amendement n° 19. Les explications ont été fort complètes, et M. Clément lui-même a en quelque sorte justifié votre amendement.

Vous avez la parole.

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* M. Hyest a bien fait de rappeler que nous nous étions beaucoup interrogés, à tel point que j'ai déposé un amendement que la commission a bien voulu accepter.

Il est vrai que le mot « danger » employé sans autre précision peut ici prêter à confusion. Nous avons donc eu conscience, en commission, que la rédaction du projet n'était pas parfaite.

Cela dit, nous souhaiterions avoir des précisions supplémentaires. Les navettes en offriront sans doute l'occasion.

Quoi qu'il en soit, je maintiens l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 19 car il tend à réduire la responsabilité du producteur dans son obligation de suivi des produits qu'il met sur le marché.

En effet, le danger du produit ne provient pas nécessairement d'un vice de celui-ci : il peut être dû à son utilisation conjointe avec un autre produit avec lequel il se révèle incompatible. De même, le danger peut naître du maniement d'un produit sur lequel la notice d'information a pu ne pas être suffisamment explicite.

Dans ces différentes hypothèses, il importe que le professionnel, averti des risques de dommage, prenne les mesures appropriées sous peine de voir sa responsabilité engagée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 1386-18 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 1386-19 du code civil. »

Il s'agit encore d'un amendement de conséquence.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 à 6

M. le président. « Art. 2. – Les dispositions du titre IV *bis* du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la première mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. – Il est inséré après l'article 1641 du code civil un article 1641-1 ainsi rédigé :

« Art. 1641-1. – L'acheteur doit prouver que le défaut existait au moment de la fourniture de la chose.

« Lorsqu'il est stipulé une garantie conventionnelle, le défaut qui se révèle dans le délai de cette garantie est présumé, sauf preuve contraire, avoir existé au moment de la fourniture.

« En l'absence d'une telle garantie, ce présomption joue pendant un an à compter de la fourniture.

« La présomption n'a pas lieu dans les ventes entre personnes agissant à titre professionnel. » – *(Adopté.)*

« Art. 4. – Il est inséré après l'article 1644 du code civil un article 1644-1 ainsi rédigé :

« Art. 1644-1. – Lorsque la vente a été faite par un vendeur professionnel, l'acheteur a le choix d'exiger, à moins que cela ne soit manifestement déraisonnable, le remboursement du prix contre la restitution du produit, la diminution du prix, la réparation du produit, sauf si le vendeur offre de le remplacer, ou le remplacement du produit.

« Toutefois, l'acheteur ne peut exiger le remboursement du prix, ni le remplacement du produit, s'il s'est mis, sans motif légitime, dans l'impossibilité de restituer ce dernier. » – *(Adopté.)*

« Art. 5. – L'alinéa premier de l'article 1648 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de se prévaloir d'un vice est prescrit si l'acheteur n'a pas fait connaître ce vice au vendeur dans un délai d'un an à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

www.bracon.com

« Toutefois, cette durée peut être modifiée entre vendeurs professionnels par les usages ou la convention des parties. » – *(Adopté.)*

« Art. 6. – L'article 1649 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1649.* – La garantie n'a pas lieu dans les ventes imposées par une décision de justice. » – *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Il est inséré après l'article 1713 du code civil un article 1713-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1713-1.* – Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au louage de meubles, même si le contrat est assorti d'une promesse de vente. »

M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1713-1 du code civil par les mots : « , dès lors que le loueur a eu la détention matérielle de la chose. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* Cet amendement tend à limiter l'extension des règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue à l'hypothèse où le loueur a eu, à un moment ou à un autre, la détention matérielle de la chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur le fonds, je partage la préoccupation de la commission de voir écartés du régime de responsabilité découlant de la directive les professionnels qui n'ont qu'un rôle de bailleur de fonds. Mais je ne puis adhérer à la formule ici proposée car elle m'apparaît trop large.

Nous pourrions donc peut-être trouver un terrain d'entente en précisant que le louage de meubles visé à l'article 1713-1 s'entend d'une opération de fourniture de bien, le mot « fournisseur » figurant déjà à l'article 1386-19.

L'article 1713-1 pourrait donc être plus utilement complété par les mots : « , dès lors que le loueur a fourni le meuble ».

Si M. le rapporteur acceptait de rectifier l'amendement en ce sens, le Gouvernement pourrait émettre un avis favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la rectification proposée par M. le garde des sceaux ?

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* L'amendement ainsi rectifié répond mieux à l'interrogation qui a été la nôtre. Nous nous rangeons donc à la proposition du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié doit donc se lire ainsi :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1713-1 du code civil par les mots : ", dès lors que le loueur a fourni le meuble". »

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 20 rectifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L'article 1891 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1891.* – Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au prêt à usage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception du deuxième alinéa de l'article 1386-17. »

M. Charmant, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par les mots : "du code civil". »

Il s'agit d'un amendement de précision.

M. Marcel Charmant, *rapporteur.* En effet.

M. le garde des sceaux. Exactement.

M. le président. Je mets cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément, pour une explication de vote.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, mon intervention est surtout destinée à éclairer le Gouvernement qui pourra ainsi, quand il défendra son projet devant le Sénat, adopter une position plus ouverte un texte d'équilibre entre les consommateurs, d'une part, et les industriels, d'autre part.

Cette explication de vote vaudra pour les trois groupes de l'opposition : les groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.

Nous considérons qu'un petit pas a été accompli dans la bonne direction par le garde des sceaux en ce qui concerne l'amendement n° 10 rectifié, et par M. Charmant qui a tenté de rapprocher les points de vue, au nom de la commission. Nous n'avons pas pour autant atteint le point d'équilibre.

Nous souhaitons que le Sénat travaille dans ce sens et qu'une CMP nous permette finalement d'aboutir à un texte en harmonie totale avec la législation des autres pays de la Communauté. D'ailleurs, quel serait l'intérêt du Gouvernement de placer nos industriels dans une situation de lourd handicap face à leurs concurrents ? Mais je sais que telle n'est pas votre volonté, monsieur le garde des sceaux.

Vous pouvez défendre les consommateurs, tendre une oreille attentive à des groupes de pression – qui n'est pas dans ce cas ? Il demeure qu'en l'affaire le rôle d'un gouvernement doit être, d'une part, de rechercher un nouvel équilibre et, d'autre part, de mettre nos lois en totale harmonie, je le répète, avec celles des onze autres pays de la Communauté européenne.

Pour l'heure, monsieur le président, les trois groupes de l'opposition voteront contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Hage. Le groupe communiste s'abstient !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 11 juin 1992, de M. Alain Néri un rapport n° 2782 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (n° 2748).

www.luratech.com

J'ai reçu, le 11 juin 1992, de M. Etienne Pinte, un rapport n° 2783 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne (n° 2665).

J'ai reçu, le 11 juin 1992, de M. Alain Richard, rapporteur général, un rapport n° 2786 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990 (n° 2500).

J'ai reçu, le 11 juin 1992, de M. Français Massot, un rapport n° 2787 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. François Massot tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 2756).

J'ai reçu, le 11 juin 1992, de M. René Dosière, un rapport n° 2788 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique de M. Laurent Fabius tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 2469).

J'ai reçu, le 11 juin 1992, de M. Alain Vidalies, un rapport n° 2789 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (n° 2611).

6

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 11 juin 1992, de M. Alain Richard, rapporteur général, un rapport d'information n° 2784 déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur les propositions de directives communautaires concernant l'harmonisation des structures et le rapprochement des taux des droits d'accise sur les boissons alcooliques.

J'ai reçu, le 11 juin 1992, de M. Jean Le Garrec, président, un rapport d'information n° 2785 déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à la suite d'une enquête demandée à la Cour des comptes sur l'informatisation de l'administration.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 12 juin 1992, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 593. – M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leurs droits à la retraite. Il lui expose en particulier le cas des demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans en fin de droits ainsi que celui des titulaires de pension militaire d'invalidité qui doivent faire face dans de telles circonstances à des difficultés financières redoutables et devraient pouvoir bénéficier de la solidarité nationale. Relevant que la récente création d'un fonds de compensation n'apporte qu'une réponse partielle et insatisfaisante à ce problème et instaure, sur le plan administratif, un système complexe d'allocations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas de résoudre les cas les plus difficiles – parmi les chômeurs ou les invalides – en permettant la liquidation de la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Question n° 591. – M. André Durr appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation gravissime à laquelle est confrontée la société Huron-Graffenstaden. En effet, en octobre 1991, cette entreprise a procédé à quatre-vingt-neuf suppressions de postes et au gel du développement de la gamme des centres d'usinage. Après sept mois, un nouveau plan de licenciements économiques envisage la suppression de deux cent cinq emplois pour mi-juin 1992 et l'arrêt définitif de la fabrication des centres d'usinage sur le site de Graffenstaden. Il constate que dans cette branche, comme dans d'autres, l'abandon du savoir-faire local au bénéfice d'une fabrication étrangère entraîne l'importation des produits provenant surtout du Sud-Est asiatique et du Japon. Le personnel ainsi que les organisations syndicales sont très inquiets quant au reclassement du personnel licencié. Afin d'éviter nombre de licenciements secs, il demande quelles mesures elle entend prendre en vue du maintien des centres d'usinage sur le site de Graffenstaden ; de l'acceptation de la convention FNE des salariés âgés de cinquante-six ans et deux mois ; de l'extension du bénéfice de la convention FNE pour les salariés âgés de cinquante-cinq ans ; de la retraite à taux plein des salariés ayant cotisé cent cinquante trimestres à la sécurité sociale.

Question n° 597. – M. Michel Berson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, voici un an, le 27 juin 1991, vingt personnes mouraient accidentellement d'une asphyxie foudroyante au sein de l'établissement thermal de Barbotan, dans le Gers. Depuis, l'enquête menée pour déterminer les causes et les responsables de l'accident semble piétiner et la procédure d'indemnisation ne progresse pas. On est en droit de se demander pourquoi seule une enquête judiciaire a été ouverte, l'enquête administrative souhaitée par les familles n'ayant pas été déclenchée ; pourquoi l'INAVEN, organisme dont la vocation est d'aider les victimes dans de telles circonstances, ne s'est pas manifesté auprès des familles touchées par la catastrophe de Barbotan ; pourquoi aucune assistance juridique gratuite n'a été proposée aux familles des victimes ; pourquoi, un an après le drame, la seule inculpation prononcée le fut à l'encontre de l'ouvrier qui renversa le seau rempli de bitume brûlant qui provoqua l'incendie ; pourquoi, un an après le drame, aucune victime ou famille de victime n'a été entendue par la justice ; pourquoi, un an après le drame, les conclusions de la commission rogatoire confiée aux enquêteurs de la gendarmerie n'ont pas été déposées ? Depuis un an, les familles se posent bien des questions, et notamment celles-ci : l'établissement thermal, en travaux au moment de la catastrophe, avait-il fait l'objet d'une visite de la commission départementale de sécurité et avait-il reçu l'autorisation administrative d'ouvrir ? Les matériaux plastiques qui constituaient le faux plafond des thermes, dont la combustion a dégagé des gaz mortels, étaient-ils conformes aux normes en vigueur ?

Question n° 594. – Après l'indignation provoquée par les brutalités policières à l'encontre de dizaines de familles – chassées de Paris – qui « campent » dans des conditions absolument inhumaines sur l'esplanade du château de Vincennes, située à Paris, l'inquiétude grandit devant l'absence de solutions réelles offertes à ces familles par les pouvoirs publics et la ville de Paris. Deux questions criantes sont posées : d'une part, cent dix-huit mille logements sont inoccupés à Paris ; et, d'autre part, moins de deux mille logements sociaux ont été construits l'an dernier dans la capitale. M. Jean-Claude Lefort demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour qu'une solution de relogement à Paris soit effectivement et rapidement offerte à ces familles qui n'ont pas le moindre toit depuis plus de deux semaines ; que les maires disposent d'un pouvoir de réquisition sur les logements vacants afin de reloger les demandeurs de logement de leur commune ; que l'Etat dégage des moyens accrus pour la construction de logements sociaux afin de répondre aux besoins et aux moyens de dizaines de milliers de familles en attente d'un logement.

Question n° 592. – M. Claude Dhinnin attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème de l'insécurité. En effet, chaque jour, les Français constatent que la délinquance est en progression et que l'insécurité s'installe davantage. La police, malgré sa bonne volonté, n'a plus les moyens pour maîtriser la situation. Elle est bafouée, narguée par les délinquants. Ce sont des personnes âgées que l'on dépouille de leurs éco-

nomies, les voitures vandalisées, les enfants rackettés à la sortie des écoles. Tout récemment, les conducteurs, les salariés et les employeurs des transports en commun de la communauté urbaine de Lille ont fait grève afin d'alerter les pouvoirs publics contre l'insécurité dans les transports. Devant ce climat d'insécurité qui s'aggrave et prend des proportions importantes, malgré les promesses faites par son prédécesseur, et après les déclarations du Premier ministre qui semble décidé à lutter contre cette délinquance, il lui demande quelles décisions concrètes vont être prises.

Question n° 595. - Les professeurs d'enseignement général de collège qui ont été recrutés sur listes d'aptitude en qualité de documentalistes se retrouvent aujourd'hui dans une situation de grande incertitude quant au devenir de leur affectation. Ce problème est, en effet, consécutif à la mise en place d'un CAPES de documentation. Nommés dans le cadre de délégations rectorales, ces PEGC risquent désormais de perdre leur fonction quand leur poste, actuellement provisoire, sera définitivement créé. Il ne semble pas légitime de faire supporter ce risque professionnel à ces fonctionnaires dès lors que, recrutés sur listes d'aptitude, ces enseignants ont été reconnus aptes à exercer les fonctions de documentaliste. Il paraîtrait même très opportun et fondé que soit envisagée à présent la titularisation de ces PEGC dans leur emploi avant l'intégration de la première promotion du CAPES de documentation. C'est pourquoi M. Jean-Paul Planchou souhaite connaître les intentions de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, vis-à-vis du déroulement de carrière de cette catégorie de personnels.

Question n° 598. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire sur les graves conséquences de la réorganisation industrielle de l'entreprise Galina/Père Dodu, qui devrait entraîner trois cents suppressions d'emplois sur le site de Malansac, dans le Morbihan. Pour les cantons de Rochefort-en-Terre, Questembert et Allaire, il s'agit d'une véritable catastrophe aux conséquences économiques et sociales dramatiques. Il est important que les pouvoirs publics - Etat et collectivités territoriales - se mobilisent d'urgence pour éviter que cette zone, déjà en régression démographique, ne se dévitalise davantage. Les élus et les acteurs de la vie locale sont solidaires et décidés à faire le maximum en liaison avec la région et le département ; mais ils ne peuvent agir seuls. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre, sous forme notamment d'aides spécifiques à l'installation de nouvelles entreprises, pour que ces cantons de la France rurale puissent continuer à vivre et à se développer.

Question n° 596. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le conflit oublié du Sahara occidental, qui menace dangereusement de renaître de ses cendres. 1988 avait été l'année de l'espoir. Le plan de paix signé par le Maroc et le Front Polisario prévoyait l'organisation en 1992 d'un référendum d'autodétermination pour le peuple sahraoui. En 1991, le Conseil de sécurité de l'ONU adoptait la résolution 690 et dépêchait sur place un contingent de casques bleus chargé de garantir la paix. Malheureusement, la mission de l'ONU est aujourd'hui en situation d'échec. La belle mécanique du plan de paix s'est enrayée depuis que le Maroc exige que soit ajoutées à la liste initiale des votants plus de cent mille personnes. Les violations du cessez-le-feu sont de plus en plus fréquentes. Le rapport de l'ONU fait état, pour les trois mois passés, de « cent deux violations du cessez-le-feu dont quatre-vingt-dix-sept attribuées au Maroc et les cinq autres au Front Polisario ». Le secrétaire général des Nations unies, M. Boutros Ghali, vient de reconduire jusqu'au 30 août prochain la Mission de la Minurso (Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental). Qu'adviendra-t-il si cette nouvelle échéance n'est pas respectée ? N'est-il pas de notre devoir, en tant que patrie des droits de l'homme et nation membre du Conseil de sécurité, de veiller au droit à l'autodétermination du peuple sahraoui ? M. Abdel Aziz, président de la République sahraouie, a été reçu officiellement par MM. Kohl et Gonzalez. En revanche, en dépit d'une récente visite privée, il n'a pas trouvé en France les interlocuteurs gouvernementaux disponibles pour l'assurer du soutien indispensable au bon déroulement du référendum. La chape de silence qui pèse sur le conflit du Sahara occidental est dramatique pour les Sahraouis. M. Fourré demande donc à M. le ministre d'Etat de bien vouloir lui faire part des initiatives que la France compte prendre, soit auprès des deux parties belligérantes, soit auprès du Conseil de sécurité des Nations unies, pour obtenir que le référendum d'autodétermination soit organisé en respectant l'échéance du mois d'août.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2664, portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (rapport n° 2753 de M. Robert Savy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2702, relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (rapport n° 2754 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2734 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (rapport n° 2764 de M. Jean-Paul Planchou, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ERRATA

Au compte rendu intégral de la troisième séance du 2 juin 1992 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 39, du 3 juin 1992)

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Page 1846, 1re colonne, deuxième alinéa ; à la cinquième ligne de cet alinéa :

Au lieu de : « loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 »,

Lire : « loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ».

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 16 juin 1992, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

DÉMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. Eric Raoult a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe RPR a désigné :

M. Eric Raoult pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean Tiberi pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le jeudi 11 juin 1992 à onze heures trente

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE FORESTIER ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CHASSE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 11 juin 1992 et par le Sénat dans sa séance du 9 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : M. Georges Colin ; Mme Jacqueline Alquier ; MM. Jean-Marie Leduc ; Pierre Ducout ; Alain Brune ; Michel Cointat ; Hubert Falco.

Suppléants : MM. Pierre Métais ; Jean Oehler ; Pierre Estève ; Jean Beaufils ; Jean-Michel Couve ; Christian Kert ; Marcelin Berthelot.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean François-Poncet ; Philippe François ; Henri de Raincourt ; Louis de Catuelan ; Gérard Larcher ; Fernand Tardy ; Louis Minetti.

Suppléants : MM. Georges Berchet ; Jean Huchon ; Pierre Lacour ; Félix Leyzour ; Alain Pluchet ; Henri Revol ; Jacques Rocca Serra.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA MODERNISATION DES ENTREPRISES COOPÉRATIVES

Composition de la commission

Le jeudi 11 juin 1992, l'Assemblée nationale a nommé :

Députés

Titulaires : MM. Gérard Gouzes ; Jean-Pierre Worms ; René Dosière ; Alain Vidalies ; Jean-Pierre Michel ; René André ; Léonce Deprez.

Suppléants : MM. Léo Grézard ; Marcel Charmant ; Mmes Martine David ; Nicole Catala ; MM. Pascal Clément ; Jean-Jacques Hyest ; Gilbert Millet.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

I. – NOMINATION PAR M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSEIL NATIONAL DU TOURISME

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

Monsieur le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 10 juin 1992, M. Didier Migaud comme membre titulaire et M. Alain Barrau comme membre suppléant.

II. – NOMINATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

COMMISSION FINANCIÈRE SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER LES COMPTES ET DE CONTRÔLER LA POLITIQUE FINANCIÈRE MENÉE DEPUIS 1982 PAR LA FONDATION NATIONALE DE LA TRANSFUSION SANGUINE AINSI QUE PAR LES ORGANISMES QUI LUI SONT RATTACHÉS

(3 postes à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné MM. David Bohbot et Alain Calmat comme candidats.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Guy Bêche comme candidat.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 12 juin 1992.

LuraTech
www.luratech.com

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	88
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 538

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

LuraTech
www.luratech.com

Prix du numéro : **3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103920450-000692

LuraTech

www.luratech.com